

REQUISITION A EXPERT ET PRÉSTATION DE SERMENT  
: = : = : = : = : = :

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt neuvième jour du mois de mars,  
Devant nous, VAUTHIER, Daniel, O.M.P. près le Tribunal territorial du Ruanda,  
Résidant à Ruhengeri,

A comparu M. Demoulin, résidant à Ngweshe, Province de Costermansville,  
requis par nous aux fins de prêter son ministère comme expert dans  
l'affaire à charge de Monsieur CUYPERS, E.A.M., colon-planteur, résidant  
à Chabararika, territoire de Ruhengeri, R.M.P. n° 6966/COSTERMANSVILLE

Nous lui avons donné pour mission de procéder à des pannages dans les  
immeubles occupés antérieurement par M. Cuypers, afin d'y rechercher, afin  
d'y rechercher toutes traces d'or brut.

Le comparant a accepté cette mission et a prêté entre nos mains le serment  
de la remplir et faire son rapport enhonneur, et conscience.

De tout quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal.

Le comparant

(s) J. DEMOULIN

L'C.M.P.

(s) D. Vauthier

P.C.C.C.  
Ruhengeri, le 5 avril 1939  
L'Adm. territorial  
D. Vauthier

*V. Vauthier*



PRO JUSTITIA

====:====:====

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt neuvième jour du mois de mars,  
Nous, Vauthier, Daniel, Officier du Ministère Public près le Tribunal Ter-  
ritorial du Ruanda,  
Suite à la commission rogatoire de l'O.M.P. près le Tribunal de 1ère Insta-  
nce de Costermansville, en date du 24 mars 1939,  
Accompagnés de Monsieur BADOUX, Commissaire de Police à Costermansville,  
et de Monsieur DEMOULIN, Expert requis,  
Nous nous sommes rendus aux magasins de l'astaf à Kiryi, ateliers meubles oc-  
cupés par Monsieur Cuypers,  
Et en sa présence, nous procédé à l'apposition des scellés au magasin-  
entrepôt, ainsi qu'à la salle des archives, et ce en vue de perquisitions  
et pannages ultérieurs.  
Je jure que le présent procès-verbal est sincère

Le prévenu  
A.CUYPERS

L.O.P.J.  
BADOUX

L.O.M.P. D.Vauthier

L'expert  
DEMOULIN

*A. Cuypers, P. Badoux*

*D. Vauthier*

*D. Moulin*

PRO JUSTITIA  
1868/1869

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt neuvième jour du mois de mars,  
Nous, Vauthier, Daniel, Officier du Ministère Public près le Tribunal Ter-  
ritorial du Ruanda,  
Accompagnés de M. BADOUX, de la Police Judiciaire et de DEMOULIN, Expert requis.  
Nous nous sommes rendus à la maison d'habitation de Monsieur Cuypers, si-  
tuée sur la concession agricole de l'astaf.  
PRÉCAUTIONS TAKSAS

- 1° PANS : Ceux-ci sont nettoyés à grande eau, en présence de Monsieur CUY-  
pers qui déclare n'avoir aucune objection à présenter
- 2° PANTIERS : En présence de Monsieur CUYPERS, les panteurs se lavent le  
torse et endoscent des cintures neuves; Monsieur CUYPERS déclare n'avoir  
aucune objection à formuler.
- 3° L'expert M. DEMOULIN se lave les mains et se cure les ongles; la chose  
est notifiée à M. Cuypers qui ne présente aucune objection

      x      x      x      x

Il est ensuite procédé à un balayage soigneur de l'endroit où l'expert re-  
quis désire t'assurer.

Il est ensuite procédé aux pannages de ces balayures, ainsi que d'une par-  
tie des autres pièces (voir plan établi par l'expert en annexe).  
Le pannage de la chambre n° (voir plan de l'habitation en annexe) et rapport  
de l'expert fait découvrir un point d'or brut.

Un P.V. de saisie est immédiatement établi (voir en annexe).

Il a été également procédé à une vérification détaillée de la comptabilité  
ainsi que de tous papiers et documents trouvés chez lui et ce en présence  
du prévenu.

Les opérations de pannage ont été terminées à 17,30 heures.

Les scellés ont été apposés sur les deux portes extérieures de la maison  
d'habitation de Monsieur Cuypers.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le prévenu  
A.CUYPERS

L.O.P.J.  
BADOUX

L'expert  
DEMOULIN

L.O.M.P.  
D.Vauthier

*A. Cuypers, P. Badoux, D. Moulin, D. Vauthier*

PRO JUSTITIA

====

PROCES-VERBAL DE SAISIE

====

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt neuvième jourdu mois de mars,  
Nous, VAUTHIER, Daniel, Officier du Ministère Public, près le Tribunal Ter-  
ritorial du Ruanda,

Suite à la commission rogatoire de l'O.M.P. près le Tribunal de première  
Instance de Costermansville, R.M.P. 6966/COSTERMANSVILLE

Nous trouvant à Chabararika, territoire de Ruhengeri, dans la maison  
d'habitation de Monsieur A.CUYPERS;

Avons procédé à la saisie d'un point d'or brut trouvé dans la chambre n°  
3 de la maison d'habitation de M.Cuypers, A.

Ce point d'or brut après avoir été serré entre deux plaques de verre en-  
veloppés de papier blanc a été caché et portait les indications suivante

Nom de l'affaire en cause : R.M.P. 6966 - Localité et date : Chabararika

Caractéristique de l'or : 1 point d'or brut - poids : aucune indication  
l'expert déclarant ne pouvant l'évaluer

Endroit de la découverte : Chambre n° 3

Nous avons paraphé le dit objet avec le détenteur et l'expert

Et nous signons le présent procès-verbal avec le détenteur et l'expert

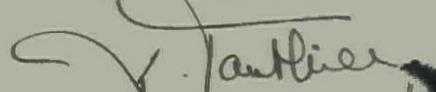
Je jure que le présent procès-verbal est sincère

Le détenteur  
A.CUYPERS

L'O.M.P.  
D.Vauthier

L'expert  
DEMOULIN

P.C.C.  
Ruhengeri, le 5 avril 1939  
L'Adm. territorial D.Vauthier



PRO JUSTIZIA.  
====

L'an mil neuf cent trente neuf, le trentième jour du mois de mars, Nous, TUMMERS Paul, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, à la demande de Monsieur l'Administrateur Territorial VAUTHIER, Daniel, Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du Ruanda, Accompagné de Monsieur BADOUX, Commissaire de Police à Costermansville, et de Monsieur DEMOULIN, Expert requis,

Nous nous sommes rendus à la maison d'habitation de Monsieur Cuypers, au lieu dit: Chabararika où nous avons constaté que les scellés qui avaient été apposés la veille le vingt neuvième jour du mois de mars par M.M. l'Officier du Ministère Public VAUTHIER et l'Officier de Police judiciaire BADOUX, sur les deux portes extérieures de la maison d'habitation de Monsieur Cuypers étaient intacts.

Devant Monsieur Cuypers présent nous procéderons au bris des scellés des deux portes extérieures de sa maison d'habitation, située sur la concession agricole de l'Estaf, en vue de perquisitions et pannages.

Nous procéderons ensuite aux opérations suivantes:  
PRECAUTIONS PRISES:

1°) PANS: Ceux-ci sont nettoyés à grande eau, en présence de Monsieur CUYPERS qui déclare n'avoir aucune objection à présenter.

2°) PANNIERS: Les panniers en présence de Monsieur Cuypers se lèvent le torse, se débarbouillent et endoscent des capitulas neufs fournis par les magasins de l'Etat. Monsieur CUYPERS déclare n'avoir aucune objection à formuler.

3°) L'expert DEMOULIN se lave les mains et se cure les ongles; la chose est notifiée à Mr. CUYPERS qui ne présente aucune objection.

X X X X

Il est ensuite procédé au pannage des balayures qui avaient été soigneusement balayées la veille et aux balayures ramassées devant l'entrée arrière de l'habitation de Mr. CUYPERS. (Voir en annexe le plan de l'habitation établi par Mr. l'Expert).

Le pannage devant l'entrée arrière de l'habitation (voir plan de l'habitation en annexe) et rapport de l'Expert DEMOULIN fait découvrir en cet endroit ~~un~~ points d'or brut.

Un Procès-verbal de saisie est immédiatement établi. (Voir en annexe).

Nous procéderons ensuite à une vérification détaillée de la comptabilité ainsi que de tous papiers et documents trouvés chez Mr. CUYPERS prévenu, et en sa présence.

Les opérations de pannage ont été terminées à 17,30 Heures. Les scellés sont à nouveau apposés sur les deux portes extérieures de l'habitation.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le prévenu,  
A. CUYPERS.

L'O.P.J.  
BADOUX.

L'Expert,  
DEMOULIN.

L'O.P.J.  
TUMMERS.

*Log. Badoux.*

*H.M.*

*Bumus.*

PRO JUSTICIA.  
=:;=:;=:;=:;=:;=:;=:;=:;=:;=:;=:

L'an mil neuf cent trente neuf, le trentième jour du mois de mars, Nous, TUMMERS Paul, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, en vertu de la demande de Monsieur l'Administrateur Territorial Daniel, Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial de Ruanda,

Accompagné de Monsieur BADOUX, Commissaire de Police à Costermansville, et de Monsieur DEMOULIN, expert requis,

Nous nous sommes rendus au magasin-entrepôt qui sert pour le moment de magasin à blé et à marchandises diverses ainsi qu'au second bâtiment qui sert de magasin à café et à poissons séchés à proximité du premier précité (Voir s.v.p. le plan de ces bâtiments et état des lieux en annexe, établis par Mr. l'Expert DEMOULIN.) Nous avons constaté que les scellés qui avaient été apposés la veille, vingt neuvième jour du mois de mars par M.M. l'Officier de Police judiciaire BADOUX et l'Officier du Ministère Public VAUTHIER, sur les portes de ces dits magasins occupés par Mr. CUYPERS étaient intactes.

En présence du prévenu Mr. CUYPERS nous procédons au brisage des scellés de chacune des portes de ces deux magasins, en vue de l'ouverture et de pannages.

Nous procéderons ensuite aux opérations suivantes:  
PRECAUTIONS PRISES.

1°) PANS: Ceux-ci sont nettoyés à grande eau, en présence du prévenu Mr. CUYPERS qui déclare n'avoir aucune objection à présenter.

2°) PANNEURS: Les pannageurs en présence de Monsieur CUYPERS lavent le torse, se débarbouillent complètement et endoscent des pitulas neufs fournis par les magasins de l'Etat. Monsieur CUYPERS déclare n'avoir aucune objection à formuler.

3°) L'Expert DEMOULIN se lave les mains et se cure les ongles. La chose est notifiée à Mr. CUYPERS qui ne présente aucune objection.

X X X X

Il est ensuite procédé à un balayage soigneux de l'intérieur du magasin-entrepôt pour le moment de magasin à blé et à marchandises diverses.

Il est ensuite procédé aux pannages de ces balayures, ainsi que celles provenant de toute la partie restante de ce magasin, sur sol qui est cimenté. (Voir plan de ces magasins établis par L'Expert DEMOULIN).

Les pannages qui ont été poursuivis avec le plus grand soin en la présence de Mr. l'Expert DEMOULIN, de Monsieur le Commissaire de Police BADOUX, de l'occupant de ce magasin le prévenu CUYPERS, de moi-même n'ont donné aucun résultat.

Ces Messieurs précités se déclarent satisfaits des précautions prises et n'en sollicitent aucune autre.

Il est ensuite procédé à un balayage soigneux du sol en battue du second bâtiment (aile droite). Le pannage de cette partie de ce magasin qui sert actuellement de magasin à café et à poissons séchés (voir plan de ce magasin suivant état des lieux établi par Mr. l'Expert DEMOULIN) n'a donné aucun résultat. (Produit de pannage de ces balayures).

Les scellés ont été ensuite à nouveau apposés sur chaque porte de ces deux magasins occupés par le prévenu CUYPERS.

Les opérations de pannage ont été terminées à 17,30 h.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le prévenu  
A. CUYPERS

L'Off. P. J.  
BADOUX

L'Expert  
DEMOULIN

L'Off. P.  
TUMMERS

Georges J. et  
G. J.

Loge Bastans

J. H. H.

B. M.

L'an mil neuf cent trente neuf, le trentième jour du mois de mars, à la demande de Monsieur l'Officier du Ministère Public VAUTIER, Administrateur Territorial à Ruhengeri, a comparu par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial principal, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, à Ruhengeri le nommé LUKOMERA ANTOINE, indigène, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire :

Q) Béclinez votre identité complète ?

R) Je m'appelle LUKOMERA ANTOINE. Je suis originaire de la colline Muko, de la sous-chefferie Mondélé, chef Gakwawu, de la province Mulera, actuellement clerc au service de Mr. CUYPERS, commerçant établi à Chabarika, en territoire de Ruhengeri.

Q) Depuis combien de temps êtes vous au service de Monsieur CUYPERS ?

R) Je suis depuis près de deux ans au service de Mr. CUYPERS en qualité de clerc, préposé à acheter du café, du blé, du savon, parfois des pommes de terre et je paye également chaque semaine les salaires de tous les travailleurs occupés chez Mr. Cuypers.

Q) Avez vous vu souvent des Hindous en conversation avec Mr. Cuypers, soit dans son habitation, soit dans l'un de ses magasins (magasin usine, ou magasin café) ?

R) Presque tous les jours j'en ai vu venir au magasin usine l'un des Hindous suivants: DARBAR, LACH MANDAS, KARMA LI-JAFFER, ALI SONJI, et HUSSEIN MEGHGI qui venaient apporter du café à vendre à mon patron.

Q) Avez vous vu ou entendu l'un ou l'autre ou plusieurs de ces Hindous qui arrivaient le soir ou pendant la nuit dans l'habitation ou l'un des magasins de Mr. Cuypers ?

R) Jamais. Ce n'est que pendant le jour quand il faisait clair que j'ai vu venir ces Hindous chez Mr. Cuypers ou dans les annexes de son habitation et dans ses magasins. Je commence mon service à sept heures du matin et mon travail cesse à 5 Heures du soir, sauf le samedi où je rentre à 4 heures chez moi.

Q) Combien de sentinelles Mr. Cuypers place t-il à la garde de ses magasins ?

R) Tous les jours Mr. Cuypers m'envoyait faire placer deux sentinelles devant son magasin usine et magasin pour le café et qui sert également à entreposer du poisson séché. Ces sentinelles sont les nommés GATIMA et BASHAGAHE.

Q) Où étaient placées ces deux sentinelles ?

R) Devant le magasin usine. En plus je dois dire que Mr. Cuypers plaçait également deux autres sentinelles devant sa propre habitation.

Q) Relatez moi tout ce que vous savez concernant la ménagère de Mr. Cuypers ?

R) J'ai connu une ménagère du nom de NYIRAGAMIRA? Cette femme est originaire de la colline Kiryi, sous-chefferie Mwikarago, province du Mulera, en territoire de Ruhengeri. C'est non loin de l'habitation de Mr. Cuypers. Je sais que cette femme est restée environ six jours chez mon patron, qu'il avait envoyé cinq cents francs aux parents de cette femme et qu'il avait renvoyé cette femme.

Q) Mr. Cuypers se rendait souvent en Uganda ?

R) Mon patron Mr. Cuypers partait environ tous les deux mois en Uganda. Il séjournait là-bas pendant environ dix jours.

Q) Des chefs de Province ou Sous-Chefs du territoire de Ruhengeri se rendaient souvent chez votre patron ?

R) Au cours de l'année 1938 j'ai vu que le chef Kalima de la province du Kibali est venu deux fois chez Mr. Cuypers pour faire réparer le moteur de sa motocyclette et un autre le nommé Lwakana qui est sous-chef venait souvent lui dire que le plus grand nombre des travailleurs occupés chez mon patron n'entretenaient pas leurs champs de café.

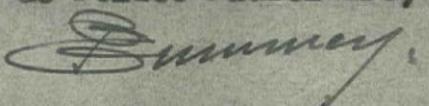
Q) C'est bien tout ce que vous savez concernant votre patron Mr. Cuypers ?

R) Je dois ajouter que lorsque des Hindous tels que ceux déjà nommés se rendaient chez mon patron, celui-ci conversait toujours avec eux en langue anglaise.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMER



L'an mil neuf cent trente neuf, le trentième jour du mois de mars,  
Nous, TUMMERS, Paul, Officier de Police Judiciaire à compétence générale  
en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri,  
Suite à la commission rogatoire de Mr. l'O.M.P. près le Tribunal de  
Première Instance de Costermansville, R.M.P. 6966/Costermansville  
Nous trouvant à CHARARAKA, territoire de Ruhengeri, dans la maison  
d'habitation de Monsieur A. CUYPERS, commerçant,

1°) Avons procédé à la saisie d'un point d'or brut trouvé dans les balayures prélevées devant l'entrée arrière de l'habitation de Mr. CUYPERS, A.  
Ce point d'or brut après avoir été serré entre deux plaques de verre enveloppés de papier blanc a été cacheté et portait les indications suivantes:

Nom de l'affaire en cause: R.M.P. 6966 - Affaire CUYPERS. Ruhengeri.  
30/3/39.

Caractéristique de l'or: 1 point or brut devant entrée porte arrière.

Poids: aucune indication.

Endroit de la découverte : devant entrée porte arrière.

Nous avons paraphé le dit objet avec le détenteur et l'expert et l'O.P. J. BADOUX.

Et nous signons le présent procès-verbal avec le détenteur, et l'expert et l'O.P.J. BADOUX.

2°) Avons procédé à la saisie d'un point d'or brut trouvé dans le magasin à café de Mr. CUYPERS, A.

Ce point d'or brut après avoir été serré entre deux plaques de verre enveloppées de papier blanc a été cacheté et portait les indications suivantes:

Nom de l'affaire en cause: CUYPERS. Ruhengeri.

Caractéristique de l'or: 1 point d'or brut. - Poids: aucune indication.

Endroit de la découverte: magasin à café.

Nous avons paraphé le dit objet avec le détenteur, l'O.P.J. BADOUX, et l'expert.

Et nous signons le présent procès-verbal avec le détenteur, l'O.P.J. BADOUX, et l'expert.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le détenteur,  
A. CUYPERS.

L'O.P.J.  
BADOUX.

L'Expert,  
DEMOULIN.

L'O.P.J.  
TUMMERS.

*Le Cuypers* *Poy. 12000.* *Haut*

*Bumm*

PRO JUSTIZIA.  
:=-:=-:=-:=-:=-:=-:=-:=-

L'an mil neuf cent trente neuf, le trente et unième jour du mois de mars, Nous, TUMMERS Paul, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, à la demande de Monsieur l'Administrateur Territorial VAUTHIER Daniel, Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du Ruanda,

Accompagné de Monsieur BADOUX, Commissaire de Police à Costermansville, et de Monsieur DEMOULIN, Expert requis,

Nous nous sommes rendus au magasin-entrepôt qui sert pour le moment de magasin à blé et à marchandises diverses ainsi qu'à un second bâtiment qui sert de magasin à café et à poisson séché, immeubles occupés par Monsieur CUYPERS. (à la colline Kiryi).

En la présence de Mr. CUYPERS, nous avons procédé au bris des scellés qui avaient été apposés précédemment, et ce en vue de perquisitions et pannages.

Nous procédonss ensuite aux opérations suivantes:

PRECAUTIONS PRISES:

1°) PANS: Ceux-ci sont nettoyés à grande eau, en présence de Monsieur CUYPERS qui déclare n'avoir aucune objection à présenter.

2°) PANNEURS: Les panneurs en présence de Monsieur Cuypers se lavent le torse, se débarbouillent et endoscent des capitulas neufs. Ces capitulas ont été fournis par les magasins de l'Etat. Monsieur CUYPERS déclare n'avoir aucune objection à formuler.

3°) L'Expert DEMOULIN se lave les mains et se cure les ongles; la chose est notifiée à Mr. CUYPERS qui ne présente aucune objection.

x x x x

Il est ensuite procédé à un prélèvement de terre sur une profondeur d'environ cinq centimètres du sol en terre battue de la partie centrale du bâtiment qui sert de magasin à café et à poissons séchés, se trouvant au niveau du sol de la cour et ce sur une largeur de trois mètres environ. (voir plan établi par l'Expert en annexe).

Le pannage des terres de cette partie centrale de ce bâtiment et rapport de l'Expert en annexe, fait découvrir ~~des~~ quatre points d'or brut.

Un Procès-verbal de saisie est immédiatement établi (voir annexe).

Nous nous rendons ensuite à la maison d'habitation du prévenu CUYPERS, située sur la concession agricole de l'Estaf.

Nous procédonss aux opérations suivantes:  
PRECAUTIONS PRISES:

1°) PANS: Ceux-ci sont nettoyés à grande eau, en présence de Monsieur CUYPERS qui déclare n'avoir aucune objection à présenter.

2°) PANNEURS: En présence de Monsieur CUYPERS, les panneurs se lavent le torse et endoscent des capitulas neufs; Monsieur CUYPERS déclare n'avoir aucune objection à formuler.

3°) L'Expert Mr. DEMOULIN se lave les mains et se cure les ongles; la chose est notifiée à Mr. CUYPERS qui ne présente aucune objection.

Nous procédonss, en présence de Mr. CUYPERS, au bris des scellés des deux portes extérieures de sa maison d'habitation, en vue de perquisitions et de pannages, après avoir constaté que les scellés apposés la veille, par nous étaient intacts.

Il est ensuite procédé à un balayage soigneux du sol devant l'entrée arrière (véranda) de l'habitation de Mr. CUYPERS. (Voir en annexe le plan de l'habitation établi par Mr. l'Expert).

Le pannage des balayures devant l'entrée arrière de l'habitation et rapport de l'Expert DEMOULIN fait découvrir en cet en-

droit quatre points d'or brut.  
Un Procès-verbal de saisie est immédiatement établi. (Voir en annexe)  
Les opérations de pannage ont été terminées à 17,30 heures.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le prévenu  
A. CUYPERS

L'O.P.J.  
BAUDOUX

L'expert  
DEMOULIN

L'O.P.J.  
TUMMERS.

*Keur - en - volk - oot*

*Log. Baudoux.*

*Hinck*

*Tummers*

RESIDENCE DU RUANDA.  
TERRITOIRE DE RUHENERI.

PRO JUSTITIA.  
:::=-::=-::=-::=-::=-::=-

L'an mil neuf cent trente neuf, le trente unième jour du mois de mars, Nous, TUMMERS, Paul, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, Suite à la commission rogatoire de Mr. l'O.M.P. près le Tribunal de Première Instance de Costermansville, R.M.P. 6963/Costermansville Nous trouvant à CHARARARIKA, territoire de Ruhengeri, au magasin à café de Monsieur CUYPERS, A. commerçant,

- 1°) Avons procédé à la saisie de quatre points d'or brut trouvés dans la partie centrale du magasin à café de Mr. CUYPERS, A. Chacun de ces quatre points d'or brut ~~ont~~ a été serrés entre deux plaques de verre enveloppés de papier blanc. Chacun de ces paquets a été cacheté et portait les indications suivantes:  
Nom de l'affaire en cause: CUYPERS, Ruhengeri. Date: 31./3/1939.  
Caractéristique de l'or: 1 point d'or brut... Poids: aucune indication  
Endroit de la découverte: partie centrale magasin à café.  
Nous avons paraphé chacun de ces quatre petits paquets contenant chacun un point d'or brut, avec le détenteur, l'O.P.J. BADOUX et l'expert.
- 2°) Avons procédé à la saisie de quatre points d'or brut trouvés devant l'entrée de la véranda arrière de l'habitation de Mr. CUYPERS. Tous ces quatre points d'or brut ont été serrés entre deux plaques de verre enveloppés de papier blanc, et portaient les indications suivantes:  
Nom de l'affaire en cause: CUYPERS, Ruhengeri.  
Caractéristique de l'or: quatre points d'or brut Poids: aucune indication  
Endroit de la découverte: devant entrée véranda arrière.  
Nous avons paraphé le dit objet avec le détenteur, l'O.P.J. BADOUX, et l'expert.  
Et nous signons le présent procès-verbal avec le détenteur, l'O.P.J. BADOUX, et l'Expert.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le détenteur,  
AL. CUYPERS.

L'O.P.J.  
BADOUX.  
Aug. Badoux

L'Expert,  
DEMOULIN.

L'O.P.J.  
TUMMERS.  
Paul Tummers

Territoire de Ruhengeri.

Le samedi 1<sup>er</sup> Octobre Cuypers,  
communauté à Chabararika - déclare  
avoir été en possession de deux révolvres,  
en avoir vendu un à H. l'Agent Kui-  
Triat Willems un peu avant mon  
départ pour Cokermannville vers le  
10 mars 1929; et avoir jeté le second  
dans le Torrent sous le pont de la  
rivière Bunge, à proximité de ma  
habitation, dans ma emeute, il  
y a environ quinze jours. -

Chabararika, le 31 mars 1929.

CUYPERS. -

Le Cuypers. -

P.S. - J'affirme distinctement j'ai plus  
aucun armes en ma possession. -

Le Cuypers.

REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT

I'an mil neuf cent trente neuf, le premier jour du mois d'avril,  
Devant nous, VANTIER, Daniel, C.M.P. près le Tribunal Territorial du Burundi  
Résidant à Buhengeri,

A comparu Monsieur Demoulin, Jules, résidant à Ngweshe, Province de Costermansville, requis par nous eux fins de prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge de M. Cuypers, P.A.M., colon-planteur, résidant à Chebararika, territoire de Buhengeri, R.M.P. n°6936/Costermansville

Nous lui avons donné pour mission de procéder à la recherche de l'or brut pouvant se trouver dans les lieux occupés par le nommé RUKOMPA, Antoine, indigène munyarwanda, habitant à la coll. Muko, s/chef Mondale, chef Gakwayu, Muleré, Ruhengeri, faisant profession de clerc au service de M. Gump.

Le comparant a accepté cette mission et a prêté entre nos mains le serment de la remplir et faire son rapport en honneur et conscience.

De tout quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal.

Le comparant  
J. DEMOULIN

L' O. M. P.  
D. V. UTHIER

P.C.C.C.

Ruhengeri, le 5 avril 1939  
L'Adm. territorial D.Vauthier

J. Hartley

PRO JUSTITIA  
:::=-::=-::=-

L'an mil neuf cent trente neuf, le premier jour du mois d'avril, à la demande de Monsieur l'Officier du Ministère Public, Vauthier, à Ruhengeri (Affaire CUYPERS) s'est présenté par devant nous, TUMMERS, Paul, Agent territorial Principal, résidant à Ruhengeri (Ruanda) Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, le nommé KANYAMUGENGE, Louis, lequel, après avoir prêté serment, a répondu comment suit à notre interrogatoire à Ruhengeri.

Q.- Déclinez votre identité complète?

R.- Je m'appelle KANYAMUGENGE, Louis, originaire de la colline Kigarama sous-chef-ferie Ruhakana, province du Mulera, territoire de Ruhengeri, faisant actuellement la profession de boucher à Ruhengeri.

Q.- Vous connaissez Mr. CUYPERS?

R.- Oui, je le connais depuis son arrivée en le territoire de Ruhengeri. Je crois que c'est vers le mois de juin que Mr. Cuypers est arrivé en le territoire de Ruhengeri, au cours de l'année 1937.

Q.- Depuis combien de temps êtes-vous boucher à Ruhengeri? que faisez-vous précédemment?

R.- Depuis le début de cette année 1939 je suis boucher à Ruhengeri. J'achète moi-même du bétail aux indigènes, je le coupe en morceaux et je vends ceux-ci aux Européens du territoire ainsi qu'aux indigènes. Précédemment j'étais commerçant ambulant à mon compte.

Q.- Vous voyagez ainsi beaucoup dans le territoire de Ruhengeri?

R.- Oui, je voyageais beaucoup étant en contact constant avec les chefs de province, les sous-chefs indigènes, les indigènes ainsi que les Hindous du Territoire de Ruhengeri.

Q.- Quels sont les Hindous que vous connaissez qui résident en le territoire de Ruhengeri?

R.- Je connais particulièrement HUSSEIN MIGHJI, ABDUL RASUL MOHAMED, AHMED ISAAC, ABDULHA REHAMTULLA, DOSSA SAGRAM, MUSSA REHAMTULLA, ALI SOMJI, DARBAR GAGUBHAY, KARMALI JAFFA, RATANSI KIMJI, PIYARELLALL MOHINDRA.

Q.- Avez-vous souvent de ces Hindous ou d'autres venus de territoire étrangers en conversation avec Mr. Cuypers soit dans son habitation, soir dans un magasin, usine, ou dans un magasin à café?

R.- Oui, très souvent je l'ai vu ainsi avec des Hindous, soit chez lui dans son habitation, ou dans l'un ou l'autre des magasins où il déposait de nombreuses marchandises. J'ai entendu qu'il parlait une langue étrangère avec ces hindous, je crois que c'est l'anglais.

Q.- Vous avez vu venir ces Hindous chez Monsieur Cuypers, non seulement pendant le jour, mais le soir ou pendant la nuit?

R.- Je n'ai vu ces gens que pendant le jour en conversation avec Mr. Cuypers.

Q.- Vous savez de quoi s'occupait Mr. Cuypers.

R.- D'après ce que je voyais et ce que j'ai entendu Mr. Cuypers s'occupait d'acheter du café en parche et déparché aux indigènes du territoire de Ruhengeri et aux Hindous. Il achète aussi du blé aux indigènes. Il vendait des étoffes aux indigènes et des barres de savon.

Q.- Vous connaissez le nommé LUKOMERA ANTOINE?

R.- Oui, c'est le clerc de Mr. Cuypers que je connais depuis environ près d'un an. Je sais que ~~est homme~~ c'est cette homme qui achète du café en parche et déparché, du blé aux indigènes. Je sais que c'est lui également qui tient les listes des travailleurs occupés ~~antérieurement~~ aux plantations de café et de pyrèbre, au four à chaux, à la briqueterie, menuiserie dans la concession de M. Cuypers à Chabararika, non loin du poste de Ruhengeri.

Q.- Vous connaissez le nommé MUSSA? Relatez-moi tout ce que vous savez à son sujet.

R.- C'est un homme originaire de la province du Bugarula, du territoire de Ruhengeri. Il a travaillé chez M. Cuypers en qualité d'aide-clerc pendant je crois environ un mois. Je sais que depuis environ deux mois il est occupé à présent à la plantation de café de l'Esatf qui est je crois louée aux Frères Pascal de Ruhengeri. Lorsque ce MUSSA était enfant il était mon petit boy.

Q.- Ce MUSSA n'a jamais été précédemment un travailleur de Compagnie Minière?

R.- Je ne le sais pas.

Q.- Quels sont les capitaines que vous connaissez qui sont au service

Suite du P.V. d'interrogatoire du nommé: KANYAMUGENGE, Louis.

de Mr.Cuypers ?

R) Je connais les nommés: LUKOMERA ANTOINE qui est le clerc de Mr.Cuypers, GATO qui est le capitaine des travailleurs de la plantation de café.C'est tout.

Q) Quelles sont les ménagères que vous connaissez qui ont été au service de Mr.Cuypers ?

R) Les nommées: I) MARIA qui est res tée environ un an chez Mr.Cuypers qui est actuellement détenue à Kigali(Ruanda).la seconde MUKOBWA qui est je crèis restée environ cinq mois et une troisième dont je ne connais pas le nom.

Q) Savez vous si Mr.Cuypers se rendait souvent chez les Hindous du centre commercial de Ruhengeri ?

R)Oui, je l'ai vu très souvent se rendre chez les Hindous, presque tous les jours.J'ai entendu par la rumeur publique que Mr.Cuypers se rendait dans les habitations occupées par les Hindous où il mangeait et buvait.De notoriété publique il paraît que Mr.Cuypers buvait beaucoup,qu'il achetait par époques beaucoup de café que les indigènes et Hindous apportaient chez lui à Chabararika. Je connais aussi une histoire de pan relative à Mr.Cuypers.

Q) Relatez moi cette affaire de "pan" ?

R) Vers la fin de l'année 1938 fin novembre ou au début de décembre,je ne sais préciser,je suis parti de Ruhengeri à Chabararika pour dire à Mr.Cuypers que je disposais de 2 $\frac{1}{2}$  2 1/2 Tonnes de pommes de terre à vendre.Arrivé chez Mr.Cuypers j'ai vu que les Hindous LACH MANDAS, GIANISING ainsi que deux ou trois autres dont je ne connais pas les noms se trouvaient dans l'habitation de Mr.Cuypers.J'ai vu ensuite que Mr.Cuypers sortait de sa maison en compagnie des Hindous précités et se rendaient tout à proximité de sa maison devant un grand fût rempli d'eau.Intrigué je me suis approché sans qu'ils me voient et j'ai vu que Mr.Cuypers plongeait un pan qu'il avait apporté de sa maison.J'ai voulu m'approcher plus encore pour voir ce que faisait Mr.Cuypers et les Hindous avec ce pan,mais arrivé à environ cinq pas d'eux,Mr.Cuypers s'est brusquement retourné et me voyant m'a dit d'un ton surpris et très fâché "Allez vous en,vous n'avez rien à faire ici".Je n'ai pu voir ainsi de très près ce qu'il faisait avec ce pan et si il contenait quelque chose.Je suis alors parti immédiatement à la colline Kiryi non loin de la concession de Mr.Cuypers,chez des indigènes !Je suis resté environ deux heures en route et à mon retour chez Mr.Cuypers pour essayer de lui vendre mes pommes de terre,j'ai constaté que lui et les Hindous n'étaient plus près de son habitation.Apprenant qu'ils étaient partis au magasin usine de Mr.Cuypers,je les ai rejoint là-bas,et ensuite tous ensemble dans le camion conduit par l'Hindou Giansing nous sommes allés à Ruhengeri,chez le commerçant Hindou DARBAR.Arrivés là,Mr.Cuypers m'a dit que je pouvais venir l'après-midi de ce même jour prendre le camion avec l'Hindou GIANISING pour venir prendre mes 2 1/2 Tonnes de pommes de terre que j'avais déposées au Rwankeri à la colline Genda!Peu après Mr.Cuypers a refusé me disant qu'il n'en avait pas besoin.J'ai ensuite déposé mes pommes de terre chez le nommé ERNEST MUKASSA, chef du village Swaheli, à Ruhengeri.Ainsi, j'ai pu vendre mon stock de pommes de terre par partie aux indigènes au marché de Ruhengeri.

Q) C'est tout ce que vous savez concernant Mr.Cuypers ?avez vu et entendu le concernant ?

R) Oui,c'est bien tout.Je ne connais rien d'autre.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Dont acte.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.

*Summary.*

## PRO JUSTICE.

L'an mil neuf cent trente neuf, le premier jour du mois d'avril, à la demande de Monsieur l'Officier du Ministère Public VAUTHIER, Administrateur Territorial du territoire de Ruhengeri, (enquête affaire CUYPERS) a comparu à Ruhengeri, par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial principal, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, la nommée MUKOBWA - ex-ménagère au service de Mr. Cuypers, commerçant installé à Chabararika, en le territoire de Ruhengeri, laquelle après avoir prêté serment Q) a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q) Béclinez votre identité complète ?

R) Je m'appelle MUKOBWA, fille de Bumba décédé et de Nyiranduhura, en vie, de race Abaswere, originaire de la colline Mubona, de la sous-chefferie Mwikarago, province du Mulera, territoire de Ruhengeri.

Q) Vous avez été la ménagère de Mr. Cuypers ?

R) Oui, pendant environ trois mois je suis restée chez lui dans sa concession à Chabararika, près du Poste de Ruhengeri. Il y a à présent cinq mois que Mr. Cuypers m'a renvoyée chez ma mère.

Q) Avez-vous vu souvent des Hindous arrivés chez Mr. Cuypers ?

R) Je n'ai jamais vu d'Hindous rentrer dans l'habitation de mon maître à cette époque, mais j'ai souvent vu que des Hindous appartaient du café, par camion, aux magasins de Mr. Cuypers.

Q) Vous connaissez les noms de ces Hindous ?

R) Je ne connais pas les noms de ces Hindous.

Q) Vous n'avez pas vu arriver ces Hindous le soir ou pendant la nuit chez Mr. Cuypers ?

R) Jamais à la soirée ou pendant la nuit.

Q) Nous lui présentons un veston de tissu laineux à petits carreaux, de couleur beige, ~~existant~~ appartenant à son ex-patron Mr. Cuypers lui demandant si elle connaît ce veston ?

R) Oui, j'ai déjà vu ce veston. Mr. Cuypers le portait souvent.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.

*Tummers.*

44

Je soussigné Demoulin Jules dument requis et assermenté par Monsieur l'Officier du Ministère Public de Ruwengeri avec mission de rechercher et de déceler l'air de Ruwengeri les locaux, dépendances et cours occupés par Monsieur Cuypers à Ruwengeri (Rwanda)

Déclare

Avoir procédé en la présence de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire Badoux, au pannage des balayures, produits de brossage des vêtements, effets, meubles et objets se trouvant dans les dits locaux terres des abords immédiats des immeubles,

Ces opérations ont été précédées à chaque reprise par le déshabillage des indigènes préposés, à leur débarbouillage et à leur endossement d'effets fournis par les magasins de l'Etat. Ces effets étaient neufs et les précautions prises ont été suivies par l'occupant qui les a déclarées satisfaisantes et n'en a exigé aucune autre.

Les lieux visités se composent de bâtiments industriels se trouvant près de la rivière Mpunge dont une dérivation amène l'eau à une roue hydraulique qui devra actionner une usine à café qui est prévue dans un local où a logé précédemment l'exploitant actuel. Ce local sert pour le moment de magasin à blé et à marchandises diverses le sol est cimenté.

Le second bâtiment se trouvant à l'endroit sert de magasin à café et à poisson, le sol est en terre battue et disposé de telle sorte que les parties latérales sont surélevées de 30 cms pour former quais à marchandises, la partie centrale se trouvant ainsi au niveau du sol de la cour sur une largeur de 3m. environ devant la porte d'entrée.

Le chemin d'aménée à l'usine se poursuit en raidillons vers la maison d'habitation nouvellement construite qui domine entièrement les environs et continue au delà de l'habitation pour se terminer diriger vers l'Uganda par un chemin indigène.

L'habitation est construite en briques cuites avec couverture en chaume les pavements sont cimentés. Le niveau du sol de l'habitation est en contrebas de la route d'environ trois mètres, un mur de soutènement en pierres protégeant la plate-forme du côté de la route de telle sorte que l'accès à l'habitation se fait par la descente d'un escalier en ciment et il en résulte que l'avant de l'habitation a vue sur ce mur de soutènement; l'arrière dominant la vallée et que l'entrée normale ainsi qu'il résulte des constatations se fait usuellement par cet arrière.

Le résultat de mes investigations est le suivant :

1) Dans la chambre avant à gauche de l'escalier d'accès :

un point d'or brut

2) Devant l'entrée arrière de l'habitation :

cinq points d'or brut

3) Dans la partie centrale du magasin à café :

cinq points d'or brut

soit au total onze points d'or brut nettement caractérisés après traitement à froid et à chaud par l'acide nitrique et examen microscopique qui ont été collés sur plaques en verre et scellés après les constatations d'usage.

Conclusions. Il appert de ces résultats qu'il est indubitable que des manipulations récentes ont été effectuées non seulement dans l'habitation mais dans le magasin à café dans la partie centrale.

J'affirme que ces manipulations sont récentes du fait que les points provenant sans aucun doute des balayures de l'habitation ont été découverts dans la rigole créée par la chute des eaux de toiture et que le sol est du remblai en talus et que d'autre part dans le magasin à café le sol est sableux, circonstance qui aurait permis la pénétration des points d'or si leur dépôt était ancien.

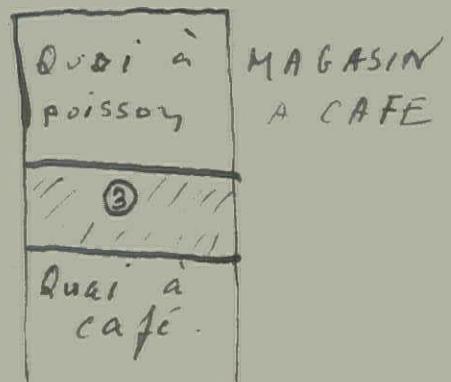
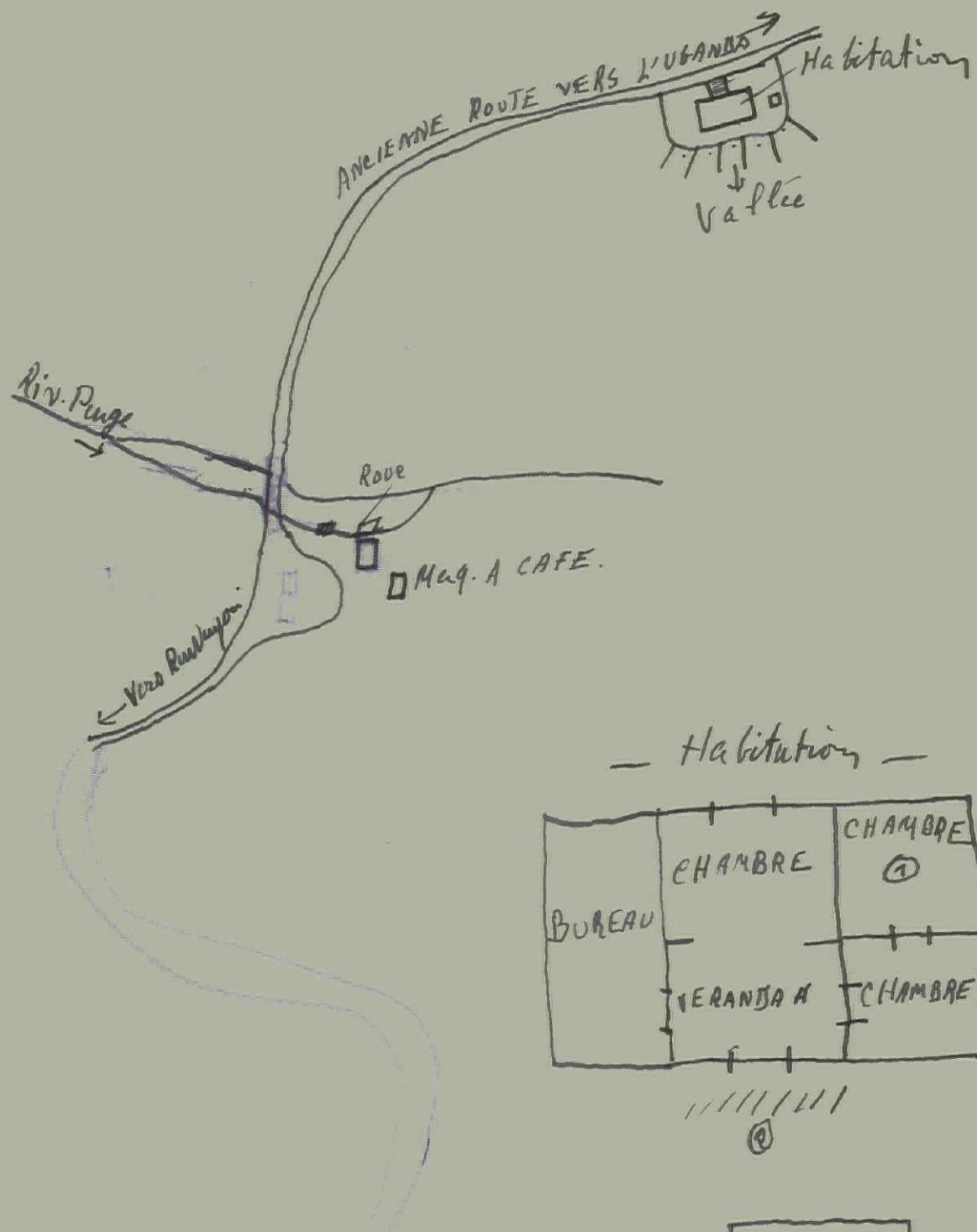
Alors que leur position est superficielle.

Fait à Ruhengeri, le premier avril mil neuf cent trente neuf.

L'Expert  
J. Demoulin

P.C.C.C.  
Ruhengeri, le 5 avril 1939  
L'Adm. territorial D. Vauthier

V. Vauthier



le 1.4.1939

J. expert  
J. Konsulin  
(?) JENCOLENI

J.C.C.  
Ruwengeri, le 6-4-39  
J. Konsulin  
Tchibwe

REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT

L'an mil neuf cent trente neuf, le deuxième jour du mois d'avril,

Devant nous, VAUTHIER, Daniel, O.M.P. près le Tribunal Territorial du Ruanda,  
Résidant à Ruhengeri,

A comparu Monsieur JULES DEMOULIN, résidant à Ngweshe, Province de Costermansville, requis par nous aux fins de prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge de Monsieur Cuypers, P.A.M., colon-planteur, résidant à CHABARARIKA, territoire de Ruhengeri, R.M.P. 6966/Costermansville

Nous lui avons donné pour mission de procéder à la recherche de l'or brut pouvant se trouver dans les locaux occupés par le nommé MAGAYANE, MUSSA, indigène munyarwanda, habitant à la colline Rwaza, sous chef Ruzigamanzi, chef Lwabukamba, province du Bugarula, territoire de Ruhengeri.

Le comparant a accepté cette mission "t a prêté entre nos mains le serment de la remplir et faire son rapport en honneur et conscience.

De tout quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal

## Le comparant J/Demoulin

L'Officier du Ministère Public  
D. Vauthier

P.C.C.C.

Ruhengeri, le 6 avril 1939  
L'Adm. territorial D.Vauthier

✓ Tautheley

TERRITOIRES  
DU  
RUANDA-URUNDI

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET :

de 29/3.

de 30/3.

de 31/3.

31/3. domini

— Vauths tme. chante amoureuse  
chante tme amoureuse

Un jour

2. m. Passion chante d'Et en en,  
deux doct. amouren

etats amouren

Un jour

PRO JUSTICIA  
=====

L'an mil neuf cent trente neuf, le deuxième jour du mois d'avril, Nous TRATSAERT, Roger Officier de police judiciaire à compétence générale Nous trouvant à Ruhengeri Monsieur Cuypers, A mis sous mandat d'arrêt provisoire à la prison de Ruhengeri en vertu d'une décision de Monsieur l'O.M.P de Ruhengeri en date du 2 avril 1939 nous déclare

"Je n'ai pas de cuisinier chez moi, je ne puis donc faire "préparer ma nourriture, je refuse catégoriquement de rece "voir de la nourriture fournie par Monsieur Paschael, Guilla "me, vu la haine dont celui-ci me poursuit, je n'ai aucune "confiance dans ce Monsieur.  
"Je demande donc de recevoir si possible ma nourriture "par l'intermédiaire d'un Européen du Poste.

Dont acte

Je jure que le présent procès verbal est sincère

Le Prévenu

L'O.P.J.

*Le 2/4/39*

*Trat*

Nous VAUTHIER, Daniel, O.M.P à Ruhengeri décidons que Monsieur le Gardien de Prison de Ruhengeri fournira les repas à Monsieur Cuypers, A durant sa détention à Ruhengeri et fera parvenir au Parquet de Costermansville, la facture pour repas fournis.

L'O.M.P.

*Vauthier*

R.M.P.6966/COSTERMANSVILLE  
1868/RUHENGÉRI

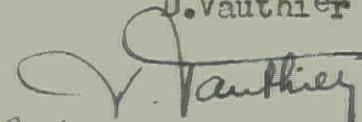
NOTE DE L'O.M.P. de RUHENGÉRI  
ANNEXE A LA COMMISSION ROGATOIRE  
Affaire 1468 R.M.P.6966: COSTERMANSVILLE

====

Suite à <sup>la</sup> commission rogatoire ci-dessus, Monsieur l'Officier de Police Judiciaire CHARLIER, dans une communication verbale, en date du 2 avril 1939 m'a fait savoir que d'après des indices recueillis à COSTERMANSVILLE, Monsieur CUYPERS, A.P.M. aurait procédé à une transaction illicite d'or dans les bâtiments de l'école hindoue, sise à Ruhengeri, et dans la place du milieu.

En conséquence, des instructions ont été données à Monsieur l'Expert requis J. DEMOULIN, d'avoir à procéder aux pannages réglementaires ainsi qu'à la découverte de toute trace d'or brut dans les dits bâtiments de l'école hindoue (Voir en annexe réquisition à expert et prestation de serment).

L'Officier du Ministère Public  
D.Vauthier

  
Ruhengeri, le 2 avril 1939

PRO JUSTICIA.

L'an mil neuf cent trente neuf le deuxième jour du mois d'avril Nous TRATSAERT, Roger Officier de police judiciaire à compétence générale Nous trouvant à Ruhengeri et ce en présence de Monsieur BADOUX, O.P.J avons receuilli la déposition suivante de Monsieur CUYPERS, Antoine au moment de son incarcération à la prison de Ruhengeri :  
Je ne suis pas en faute, mais si je parle je dois dénoncer un blanc

Q. Je tiens à attirer votre attention sur la gravité de l'accusation que vous portez. Quel est ce blanc

R. C'est Monsieur Guillaume Paschael que j'accuse (le prévenu est en proie à une violente émotion)

Q. Pour quel raisons accusez vous Monsieur Paschael

R. Monsieur Paschael se trouvait à côté de moi au mois de Novembre, j'ignore la date, au moment où je quittais Ruhengeri pour aller à Kisoro chercher de l'argent pour le café que j'avais vendu au nommé Husein Jaffer

2) Il y a environ cinq semaines Monsieur Paschael est avec son frère chez moi dans ma maison à Chabararika, sur la place où s'est trouvé Monsieur Paschael, Guillaume on a trouvé de l'or il n'y a jamais eu d'hindous qui sont rentrés dans cette place, uniquement mon boy et mon petit boy

3) Il y a environ trois semaines Monsieur Paschael, Guillaume est venu chez moi à Chabararika ~~ext~~ il est entré dans la magasin où se trouve actuellement le poisson, sans demander ma permission et sans dire quoi que ce soit à mon karani, il a regardé le poisson qui se trouvait en magasin, puis est reparti à Ruhengeri (je dois dire que je ne me trouvais pas à la plantation à ce moment là) Quand je suis revenu à la plantation mon karani m'a dit que Monsieur Paschael, Guillaume était venu à la plantation et qu'il était entré dans le magasin à poisson sans rien dire à personne et puis qu'il était parti.

Q. Avez vous encore quelque chose à ajouter :

R. Oui, je me rappelle, ~~qu'il~~ il y a longtemps de cela Monsieur Paschael, Guillaume m'a dit "C'est facile de faire mettre quelqu'un à la prison on n'a qu'à jeter un peu d'or sur sa barza"

Enfin, je pense que c'est après la visite de Monsieur Paschael Guillaume à ma plantation et dans le magasin à poisson que celui-ci s'est rendu à Usumbura où il a mis une lettre de dénonciation à la poste, lettre adressée au Parquet de Costermansville.

Dont acte

En relisant la présente déclaration à Monsieur Cuypers, A celui-ci fait remarquer que lorsque la maison était en construction, des hindous sont venus chez lui et ont circulés dans la place dont question ci dessus. Ces hindous sont venus chez moi pour chercher de l'argent pour acheter du café.

Je jure que le présent procès verbal est sincère

Le Prévenu

L'O.P.J.

*Antoine Cuypers*

*J. Ruhengeri*  
*Roger Badoux*

Parquet du Ruanda-Urundi

R.M.P.6966/Costermansville  
1868/Ruhengeri

REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT

L'an mil neuf cent trente neuf, le deuxième jour du mois d'avril,  
Devant Nous, VAUTHIER, Daniel, O.M.P. près le Tribunal Territorial du Ruanda,  
Résidant à Ruhengeri,

A Comparu Monsieur DEMOULIN, Jules, résidant à NGWESHE, Province de COSTERMANS  
VILLE, requis par nous aux fins de prêter son ministère comme expert dans  
l'affaire à charge de Monsieur EMKESCUYPARS, A.P.M., colon-plainteur, résidant  
à CHABARARIKA, territoire de Ruhengeri, R.M.P. n°6966/COSTERMANSVILLE  
Nous lui avons donné pour mission de procéder à des pannages dans les lie-  
caux occupés par ALOYS MULEGANSHURU, à la colline Rwaza, province du Bugaru-  
la, et d'y chercher toutes traces d'or brut.

Le comparant a accepté cette mission et a prêté entre nos mains le serment  
de la remplir et faire son rapport en honneur et conscience.

De tout quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal.

Le comparant  
J/ DEMOULIN

L'Officier du Ministère Public  
D. VAUTHIER

J. Demulin

V. Vaauthier

REQUISITION A EXPERT ET PR-STATION DU SERMENT  
:==:==:==:==:==:==:==:==:==:==:==

L'an mil neuf cent trente neuf, le troisième jour du mois d'avril,  
Devant nous VAUTHIER, Daniel, O.M.P. près le Tribunal Territorial du Ruanda  
Résidant à Ruhengeri,

A comparu Monsieur J. DMOULIN, résidant à NGWASHA, Province de COSTERMANS-  
VILLE, requis par nous aux fins de prêter son ministère comme expert dans  
l'affaire à charge de Monsieur CUYPERS, A.P.M. colon-planteur, résidant à  
Chabararika, territoire de Ruhengeri, R.M.P. 6966/Costermansville.

Nous lui avons donné pour mission de procéder à des pannages dans l'école  
hindoue sise à Ruhengeri, et où Monsieur CUYPERS aurait procédé à une trans-  
action illicite d'or, et ce afin d'y rechercher toutes traves d'or brut.  
Le comparant a accepté cette mission et a prêté entre nos mains le ser-  
ment de la remplir et faire son rapport en honneur et conscience.  
De tout quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal.

Le comparant  
J. DMOULIN

L'Officier du Ministère Public  
D. VAUTHIER

*DMoulin*

*D. Vauthier*

PRO JUSTITIAL

PROCES VERBAL

L'an mil neuf cent trente neuf, le troisième jour du mois d'avril. Nous, TUMMERS, Paul, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, en exécution de la demande de Mr. l'O.M.P. VAUTHIER, Daniel, près le Tribunal de l'Arrondissement du Ruanda et de la commission rogatoire de Mr. l'O.M.P. près le Tribunal de Première Instance de Costermansville, R.M.P. N° 6966/Costermansville en date du 24 mars 1939.

Accompagné de Monsieur l'Expert DEMOULIN requis, et en la présence du nommé SUNDAR SINGH BATRA, Hindou à Ruhengeri,

Nous nous sommes rendus à l'Ecole Hindoue située au poste de Ruhengeri, et nous avons procédé aux opérations suivantes:

Nous avons fait appeler SUNDAR SINGH BATRA qui habitant dans une partie du bâtiment de l'Ecole Hindoue nous a ouvert la porte d'entrée de l'Ecole en possédant la clef. SUNDAR SINGH BATRA est au service du Sieur CUYPERS, depuis le 1er mars 1939 en qualité de mécanicien.

PRECAUTIONS PRISES.

1°) PANS... Ceux ci sont nettoyés au sable et à grande eau, examinés par Mr. l'Expert DEMOULIN et présentés à l'Hindou SUNDAR SINGH BATRA.

2°) BROSSES. Nous nous servons de brosses de Mr. l'Expert DEMOULIN; elles sont lavées à grande eau et fortement secouées.

3°) PANNEAUX. Les parieurs de Mr. l'Expert DEMOULIN se lavent les mains, bras et le torse à grande eau, se débarrassent de leurs effets propres et endoscent des effets neufs (capitulas) provenant du magasin de la Prison de Ruhengeri.

Monsieur l'Expert DEMOULIN se lave les mains et se cure les ongles.

L'eau employée pour les pannages est amené par des prisonniers du Poste; elle est versée dans des demi-fûts de Mr. l'Expert. Nous demandons à l'Hindou SUNDAR SINGH BATRA s'il a des objections à présenter. Mr. l'Expert DEMOULIN et l'Hindou SUNDAR SINGH BATRA se déclarent satisfaits des précautions prises et n'en sollicitent aucune autre.

Toutes les opérations de perquisitions et de pannages s'effectuent en présence de Mr. l'Expert et de l'Hindou SUNDAR SINGH.

Nous avons procédé au pannage des balayures du sol en ciment de la chambre à coucher (Place N° 3) située à droite dans le bâtiment école hindoue, de SUNDAR SINGH BATRA, au pannage des poussières des effets personnels, meubles, étagères, literie complète, draps, couvertures, malles et objets divers se trouvant dans la chambre à coucher de cet Hindou.

Nous avons procédé à l'examen approfondi de tous les papiers, livres, objets divers, documents, qui se trouvaient sur une planche et dans une malle appartenant à SUNDAR SINGH BATRA trouvée dans la chambre à coucher. (Voir s.v.p. le plan en annexe, établi par Mr. l'Expert.)

Résultat des investigations: Néant.

Nous avons procédé ensuite au pannage des balayures provenant du sol en ciment de la salle de bain de cet hindou précité, des poussières de tous les objets s'y trouvant, bouteilles, récipients divers, bols, assiettes, cruches. (Place N° 5 suivant le plan en annexe, établi par Mr. l'Expert.)

Résultat des investigations: Néant.

Nous avons procédé au pannage des balayures du sol en terre battue de la cuisine de l'Hindou SUNDAR SINGH BATRA, des poussières provenant de tous les objets s'y trouvant: bois, récipients divers, casseroles, bouteilles, des cendres des trois bouches du four de la cuisine, d'un autre four. (Place N° 6. suivant le plan en annexe, établi par Mr. l'Expert.)

Résultat des investigations: Néant.

Nous avons procédé ensuite au pannage des terres provenant du raclage du sol en terre, sur une profondeur de trois à quatre centimètres, au pied de l'escalier de trois marches en briques situé à l'arrière du bâtiment et donnant sur la cour intérieure. (N° 6. voir s.v.p. le plan en annexe, établi par Mr. l'Expert).  
 Résultat des investigations: 2 (deux) points d'or brut.

Nous avons procédé au pannage des balayures du sol en briques de la véranda (barza) située à l'arrière du bâtiment. (Voir s.v.p.) le plan en annexe établi par Mr. l'Expert.  
 Résultat des investigations: Néant.

Nous avons procédé au pannage des balayures du sol en briques de la place (Numérotée 4) située devant et à gauche du bâtiment. (Voir s.v.p. le plan en annexe établi par Mr. l'Expert.)  
 Résultat des investigations: Néant.

Nous avons procédé au pannage des balayures du sol en ciment de la place (Numérotée 2) située devant. (Voir s.v.p. le plan en annexe établi par Mr. l'Expert).

Résultat des investigations: I (Un) point d'or brut.  
 dans l'entre les deux balayures de la place (Numérotée 2) située devant.

Nous avons procédé au pannage des balayures du sol en ciment de la place (Numéroté 1) située devant. (Voir s.v.p. le plan en annexe établi par Mr. l'Expert)

Résultat des investigations: Néant.

Nous avons procédé au pannage des balayures du sol en briques de la place (Numérotée 7) située à l'arrière et à gauche du bâtiment. (Voir s.v.p. le plan en annexe établi par Mr. l'Expert).

Résultat des investigations: Néant.

Nous avons procédé au pannage des balayures provenant du sol en briques de la véranda (barza) située devant le bâtiment.

Résultat des investigations: Néant.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

SUNDAR SINGH BATRA

L'EXPERT,  
DEMOULIN.

L.O.P.J. TUMERS.P.

Sundar Singh Batra

Min.



RESIDENCE DU RUANDA.  
TERRITOIRE DE RUHENERI.

PRO JUSTITIA  
=:=:=:=:=:=:=:=:=:=:=:

PROCES-VERBAL DE SAISIE.

L'an mil neuf cent trente neuf, le troisième jour du mois d'avril  
Nous, TUMMERS Paul, Officier de Police Judiciaire à compétence générale  
en le territoire de Ruhengeri.

En exécution de la commission rogatoire de Mr. l'O.M.P. près  
le Tribunal de Première Instance de Costermansville, R.M.P. 6966/Costermansville  
et de la demande de Monsieur l'O.M.P. VAUTHIER, Daniel près  
le Tribunal Territorial du Rwanda,

Nous trouvant à l'Ecole Hindoue située au Poste de Ruhengeri,  
accompagné de Monsieur l'Expert requis DEMOULIN, et en la présence  
du nommé: SUNDAR SINGH BATRA, commerçant hindou, habitant dans une partie  
de l'Ecole Hindoue,

Avons procédé à la saisie de deux points d'or brut trouvés au  
pied de l'escalier de trois marches en briques situé à l'arrière du  
bâtiment et donnant sur la cour intérieure. (N° 6. voir s.v.p. le plan  
en annexe, établi par Mr. l'Expert requis DEMOULIN).

Avons ensuite procédé à la saisie de un point d'or brut trouvé  
dans l'entre porte donnant sur la barza(vérandah) arrière de l'Ecole  
Hindoue, place numérotée 2. Voir s.v.p. le plan en annexe établi par  
Mr. l'Expert).

Ces trois points d'or brut après avoir été serrés entre deux  
plaques de verre enveloppés de papier blanc ont été cachetés et por-  
taient les indications suivantes:

Nom de l'affaire en cause: R.M.P. 6966.

Localité et date: ECOLE HINDOUE, RUHENERI, le 3.4.1939.

(Affaire CUPERS).

Caractéristique de l'or: Trois points d'or brut. - (au total)

Poids: Aucune indication, l'expert déclarant ne pouvoir l'évaluer.

Endroits des découvertes: au pied de l'escalier de trois mar-

ches en briques situé à l'arrière du bâtiment et

donnant sur la cour intérieure 2 points d'or brut.

dans l'entre porte donnant sur la barza(vérandah)

arrière de l'Ecole Hindoue: 1 point d'or brut.

Nous avons paraphé le dit paquet avec le témoin, et Mr. l'Expert.  
Et nous signons le présent procès-verbal avec le témoin et l'Expert.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

LE TEMOIN,  
SUNDAR SINGH BATRA

L'EXPERT,  
DEMOULIN,

L'O.P.J. TUMMERS, P.

*Sundar Singh Batra*

*Demolin*

*Tummers*

Parquet du Ruanda-Urundi

R.M.P. 6966/COSTERMANSVILLE  
1868/RUHANGERI

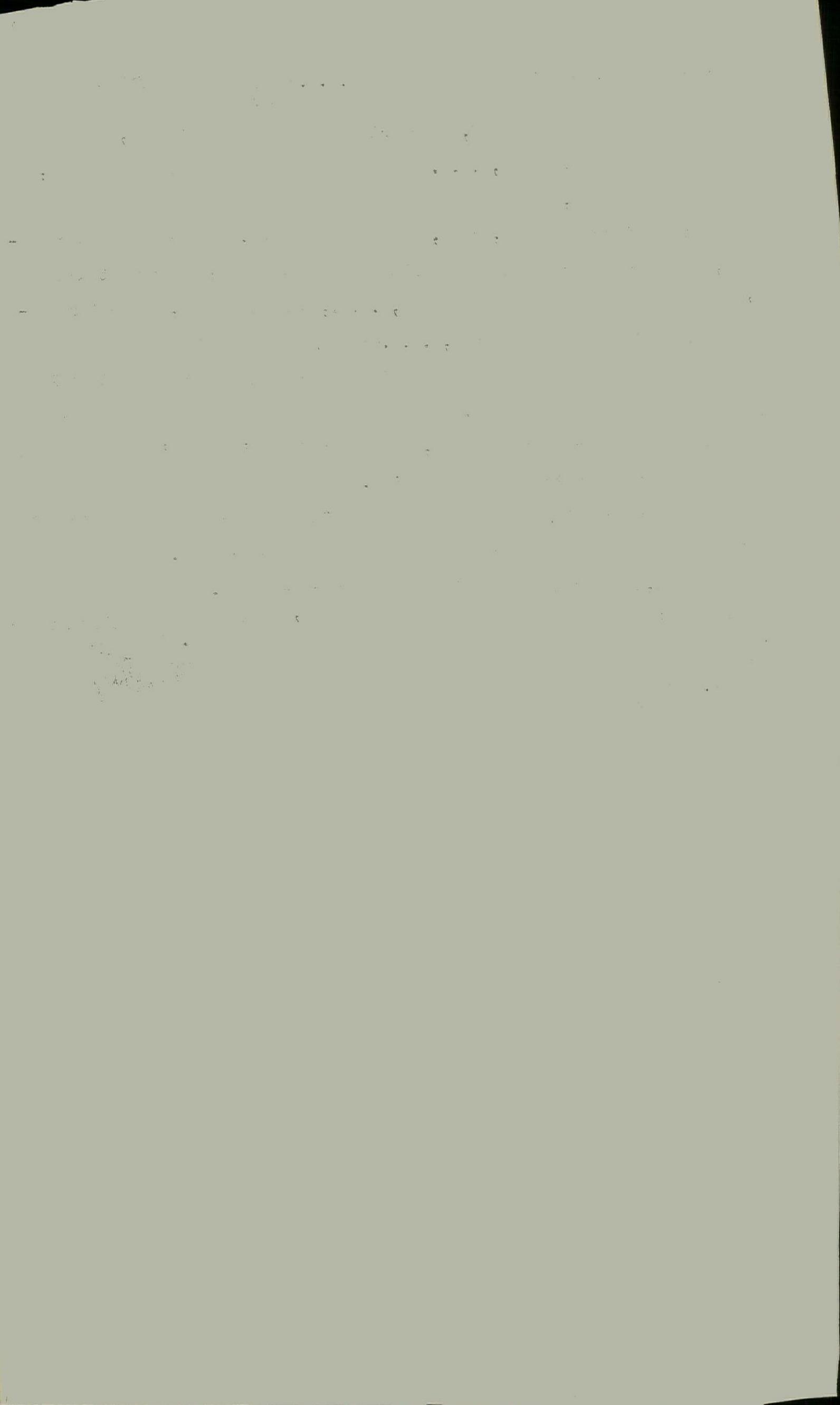
L'an mil neuf cent trente neuf, le quatrième jour du mois d'avril,  
Devant nous VAUTHIER, Daniel, O.M.P. près le Tribunal Territorial du Ruanda,  
Résidant à Ruhengeri,  
A Comparu Monsieur DEMOULIN, Jules, résidant à NGWESHE, Province de Costermans-  
ville, requis par nous aux fins de prêter son ministère comme expert dans  
l'affaire à charge Monsieur CUYPERS, A.P.M., colon-planteur, résidant à CHA-  
BARARIKA, territoire de Ruhengeri, R.M.P. n° 6966/COSTERMANSVILLE  
Nous lui avons donné pour mission de déterminer sur le terrain sur lequel  
sont établis les constructions, magasins et habitations occupées et utilisées  
par Monsieur Cuypers à Chabararika, et qui ont fait l'objet d'investigations  
précédentes recèle naturellement de l'or.  
Le comparant a accepté cette mission et a prêté entre nos mains le serment  
de la remplir et faire son rapport en honneur et conscience.  
De tout quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal.

Le comparant  
J/DEMOULIN

L'Officier du Ministère Public  
D. VAUTHIER

*D. Mint.*

*D. Vauthier*



RESIDENCE DU RUANDA.  
TERRITOIRE DE RUHENGERRI.

PRO JUSTITIA.  
=:;=:;=:;=:;=:;=:;=:;=:;=:;

PROCES VERBAL.

L'an mil neuf cent trente neuf, le quatrième jour du mois d'avril, Nous, TUMERS, Paul, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, en exécution de la demande de Mr. l'O.M.P. VAUTHIER, Daniel, près le Tribunal Territorial du Ruanda, et de la commission rogatoire de Mr. l'O.M.P. près le Tribunal de Première Instance de Costermansville, N.I.P. N°6966/Costermansville en date du 24 mars 1939.

Accompagné de Monsieur l'Expert DEMOULIN requis, Nous sommes rendus à CHABARAKA, en territoire de Ruhengeri, aux abords immédiats de l'habitation du Sieur CUYERS, prévenu, afin de nous assurer si le terrain environnant l'habitation du sieur prénommé n'était pas aurifère.

Nous avons procédé aux opérations suivantes:

PRECAUTIONS PRISSES.

I°) PANS.— Ceux-ci sont nettoyés au sable et à grande eau, examinés par Mr. l'Expert DEMOULIN.

PANNEURS.— Les panneurs de Mr. l'Expert DEMOULIN se lavent les mains, bras et le torse à grande eau, se débarrassent de leurs effets et endoscent les effets neuf (capitulæ) provenant du magasin de la Prison de Ruhengeri.

Monsieur l'Expert Demoulin se lave les mains et se cure les ongles.

Nous avons ensuite procédé au creusement de vingt cinq trous de 0,30 mètre de profondeur et de 0,30 mètre environ de diamètre; au pannage des terres provenant de ces trous creusés sur la périphérie d'un cercle circonscrit dans un rayon d'environ quarante mètres et dont la maison est le centre.

Ces diverses opérations de pannage n'ont fait découvrir aucune trace d'or sous la sol.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'O.P.J. TUMERS.



L'EXPERT DEMOULIN.



PROCESS VERSUS VERBAL.

L'an mil neuf cent trente neuf, le quatrième jour du mois d'avril, Nous, TUMERS, Paul, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, en exécution de la demande de Mr. l'Ô.M.P. VAUTHIER, Daniel, près le Tribunal Territorial du Rwanda, et de la commission régatoire de Mr. l'Ô.M.P. près le Tribunal de Première Instance de Costermansville, R.N.P. N°6266/Costermansville en date du 24 mars 1899,  
Accompagné de Monsieur l'Expert DELIOULIN, requis,

Nous nous sommes rendus aux plantations de MUKO, sous-chefferie MONDELE, de la province du Mulera, territoire de Puhengeri, à l'habitation du nommé NAGAYANI MOISE, dit "MUSSA", de race Abazigaba, engagé chez Monsieur Arthur PASCHÆL, commerçant peintre à Muko, territoire de Puhengeri, en qualité de clerc acheteur depuis le 6 février 1939.

En la présence de ce clerc MAGAVANI MOISE, dit MUSSA, de Monsieur l'Expert DEMOULIN, nous avons procédé aux opérations suivantes:

#### **PRECAUTIONS PRISES:**

- 1°) PANS..- Ceux-ci sont nettoyés au sable et lavés à grande eau, examinés par Mr. l'Expert DEMULIN et présentés au nommé MAGAYANI MOISE, dit " MUSSAS

2°) BROSSES..- Nous nous servons des brosses de Mr. l'Expert DEMULIN, elles sont lavées à grande eau et fortement secouées.

3°) PANNEURS..- Les panneurs de Mr. l'Expert DEMULIN se lavent les mains, bras et le torse à grande eau, se débarrassent de leurs effets et envoient des effets neufs (capitulas) prévenant du magasin de la Prison de Ruhengeri.

Monsieur l'Expert DEMULIN se lave les mains et se cure les ongles.

Nous demandons au clerc MAGAYANI-NOISE, dit "MUSSA" s'il a des objections à formuler. Devant sa réponse négative et se déclarant satisfait des précautions prises et n'en sollicitant aucune autre, nous procérons aux opérations suivantes:

Nous avons effectué le partage des balayures provenant du sol en terre battue de l'habitation du clerc MAGAYANI-MOISE, dit MUSSA. (Voir s.v.p. le plan en annexe établi par Mr. l'Expert.)

Nos investigations ne nous ont rien fait découvrir.

Nous nous rendons ensuite et toujours en la présence du clerc MAGAYANL MOISE, dit MUSSA, au magasin de ce clerc qui détient la clef de la porte d'entrée, et situé à proximité de son habitation sur la concession de la Société ESTAF, louée aux Frères PASCHUEL de Rihengeri, commerçants.

Nous faisons ouvrir cette porte de ce magasin et nous procé-  
dons au pannage des balayures du sol en ciment de la place de  
droite de ce magasin, place servant de bureau au clerc MAGAYANI-  
NOISE, dit MUSSA.

Nous procémons à un examen très approfondi de tous les papiers, livres, et documents divers se trouvant dans cette place de ce bureau, faisant partie du magasin. (Sol en ciment)  
Voici S.V.P. en annexe, le plan établi par Mr. l'Expert.

Nos recherches et investigations des parages ne nous font rien découvrir.

Nous procémons ensuite au pannage des balayures du sol en ciment de la place servant de magasin proprement dit du cleric MAGAYANI MOISE, dit "MUSSA".

Résultat des investigations: Néant.

De tout quoi nous dressons le présent procès-verbal.

17 Je faire éteindre l'industrie  
18 de l'Etat 18 1868

5. rental out at no cost.

John

Affaire Cuypers .Ruhengeri(Ruanda )  
Rapport d'Expertise.

Je soussigné Demoulin Jules dument requis et asservi par Monsieur l'Officier du Ministere Public de Ruhengeri avec missi de rechercher et de deceler l'or brut se trouvant dans les locaux occu par les nommés:

Rucomera Antoine karani chez Monsieur Cuypers demeurant a Ruhengeri Colline Muko  
Moussa(Magayani Moise ) ex- employe de Monsieur Cuypers demeurant a Rwaza Colline Giango  
Aloys Muleganshere ex employe de Monsieur Cuypers demeurant a Rwaza Colline Gako

declare :

Avoir execute les pannages des balayures des objets, effe meubles et effets contenus dans les locaux visites ainsi que des de grattage du sol en prenant toutes les precautions indispensables pour assurer la parfaite execution des operations requises;

Les resultats de mes investigations sont les suivants :

Dans la hutte occupée par le nommé Rucomera Antoine sur la colline Muko il a été découvert UN POINT D'OR BRUT nettement caractérisé apres essais a froid et a chaud a l'Acide nitrique et examen microscopique dans les balayures se trouvant sous la table . Ce point d'or est absolument de 1<sup>e</sup> même nature que les points trouvés dans les locaux Cuypers .

Dans la hutte occupée par Moussa sur la Colline Giango : Neant  
Dans la hutte voisine occupée par lui et son pere : Neant

Dans la case occupée par Moussa sur la plantation Estaf a Muko: Neant

Dans le magasin Estaf a Muko où sejourne habituellement Moussa: Neant

Dans la hutte occupée par le nomme Aloys Muleganshere sur la colline Gako a Rwaza : Neant .

Conclusions . Dans les divers locaux visites il apparait que manipulations d'or brut ont été effectuées dans la hutte occupées par le nomme RUCOMERA .

Fait a Ruhengeri le 4 avril 1959.

L' Expert  
J. Demoulin

*Demoulin*

Affaire Cuypers Ruhengeri.  
Rapport d'Expertise .

Je soussigne Demoulin Jules dument requis et assermenté a ce te fin par Monsieur l'Officier du Ministere Public de Ruhengeri avec mission de determiner si le te rain sur lequel sont etablis les constructions magasins et habitations occupés et utilises par Monsieur Cuypers a Charabaraka a Ruhengeri et qui ont fait l'objet d'investigations precedents recele naturellment de l'or

Declaré :

avoir creusé a des distances irregulieres sur une cercle d'un rayon de vingt metres environ avec l'habitation comme centre vingt cinq trous de 30 cm de hauteur sur 30 cm de diametre dont les terres pnt ete pannées avec soin .

avoir creuse a des distances irregulieres sur un cercle d'un rayon de t entes metres environ dont l s magasins font le centre ainsi qu'a l'endroit où se fabriquent les briques à rente trous de memes dimensions que precedemment dont les terres ont ete pannées avec soin

Ces operations n'ont revelé aucune trace d'or.

avoir examiné attentivement la formation rocheuse des environs qui ne revelent aucune analogie avec la roche aurifere ni stannifere .

CONCLUSIONS.

Cet examen permet de conclure avec certitude que ce terrain n'est nullement aurifere ni stannifere et que l'or trouvé lors des investigations anterieures y fut apporté.

Fait a Ruhengeri le quatre avril mil neuf cent trente neu

l'Expert  
J. Demoulin .

*J. Demoulin*

Agf ire Cuypers Ruhengeri  
Rapport d'expertise .

Je soussigne Demoulin Jules dument requis et asser-  
mente a cette fin par Monsieur l'Officier du Ministere public de Ruhengeri  
avec mission de rechercher et de deceler l'or brut se trouvant dans les  
locaux cours et dependances occupees precedemment par l'Ecole Hindoue de  
Ruhengeri

Declare :

Avoir procede au pannages des effets ,meubles et objets  
se trouvent dans ces locaux ainsi que des balayures des parquets et des  
terres des abords ces operations etant precedees du debarbouillage des  
indigenes preposes et de leur endossement d'effets neufs fournis par  
l'Administration .

Les recherches ont ete effectuees avec le plus grand soin  
et ont donne les resultats suivants malgre la constatation que ces  
locaux avaient ete precedemment bien brosses:

a l'entreporte de la chambre d'ecole sur la verandah arriere  
un point d'or brut  
devant la portie de la verandah arriere sur la cour  
deux points d'or brut .

soit au total :trois points d'or brut nettement caracterises apres  
traitement a froid et a chaud par l'acide nitrique et examen mi-  
croscopique .

Conclusions .Ces investigations demontront parfaitement  
que des manipulations d'or brut ont ete effectuees dans ce local  
sans qu'il soit possible du fait de la nature argileuse du sol  
devant l'entree de la verandah de determiner si ces manipulations  
ont ou non ete recentes .

Fait a Ruhengeri le quatre avril mil neuf cent trente  
neuf.

L'Expert  
J. Demoulin .

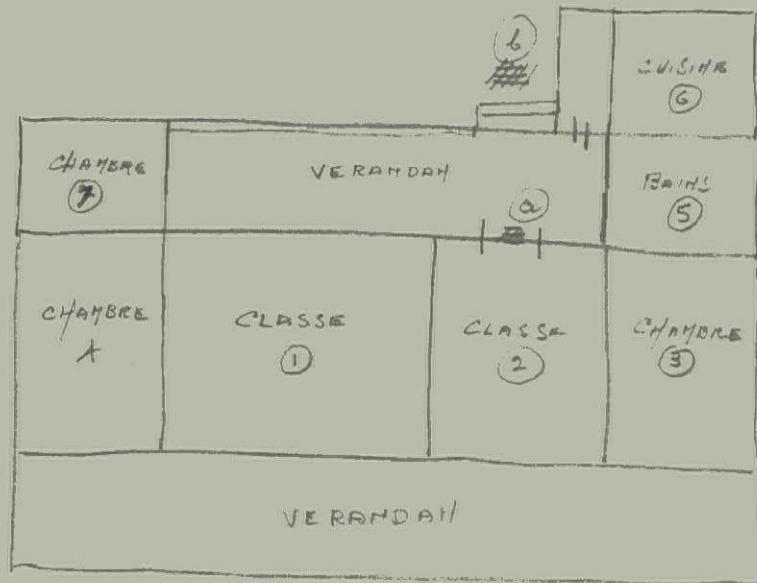
( ) - J. Demoulin

AFFAIRE Cuypers, Ruhenseri

REPORT D'EXPERTISE

ECOLE HINDOUE

COUR



AVENUE

a = un point

b = deux points

L'EXPERT. 21.4.1989



RESIDENCE DU RUANDA.

TERRITOIRE DE RUHENERI.

PRO JUSTITIA.

====:====:====:====:====:====:

PROCES VERBAL DE SAISIE.

====:====:====:====:

L'an mil neuf cent trente neuf, le trentième jour du mois de mars, Nous **BADOUX, Roger, Officier de Police Judiciaire**, nous trouvant en le territoire de Ruhengeri, accompagné de **Mr. l'Expert DEMOULIN**, requis,

En exécution de la commission rogatoire de **M. L.O.N.P.** près le Tribunal de Première Instance de Costermansville, R.M.P. 6966/Costermansville,

Nous trouvant à **CHABARARIKA**, territoire de Ruhengeri, dans la maison d'habitation de Monsieur **A. CUYPERS**, accompagné de Monsieur **l'Expert requis DEMOULIN**, et en la présence de Monsieur **CUYPERS**, Avons procédé à la saisie de cinq registres de comptabilité, dûment paraphés et ~~signé~~ numérotés de 1 à 5 inclus, de papiers divers, lettres et documents numérotés de 1 à 29 inclus, de quatre photos, un calepin et un petit portefeuille contenant carte d'identité du Sieur **CUYPERS**, ainsi que son attestation d'immatriculation au Congo Belge, datée de Kasindi 9 mai 1937; le tout appartenant au Sieur **CUYPERS**.

La liasse des divers documents précités a été placée sous enveloppe cachetée au sceau du ~~Territoire~~ Ruanda Urundi. Cette enveloppe ainsi que les cinq registres ont été placés dans une malle appartenant au Sieur **CUYPERS**. Cette malle a été scellée par deux cachets à la cire au sceau du Ruanda-Urundi.

Et nous signons le présent procès-verbal avec **Mr. l'Expert DEMOULIN** requis et le détenteur.

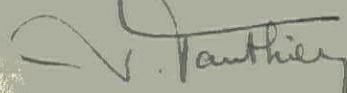
Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le DETENTEUR,  
**A. CUYPERS.**

L'O.P.J.  
**BADOUX.**

L'EXPERT,  
**DEMOULIN.**

P.C.C.C.  
Ruhengeri, le 5 avril 1939.  
Administrateur Territorial, **D. VAUTHIER.**

  
D. Vauthier

(42)

PRO JUSTITIA  
••••••••••••

L'an mil neuf cent trente neuf ,le 1 avril ,Nous Badoux Roger  
Officier de Police Judiciaire à compétence Générale ,nous trouvant  
à Ruhengeri ,avons procédé à la saisie des documents trouvés dans  
l'habitation du nommé Rukomera,

Ces documents sont numérotés par nous et paraphés .  
Je jure que le présent proces verbal est sincère .

L'Officier de Police Judiciaire

BADOUX

Roger Badoux

RESIDENCE DU RUANDA.

-----  
Territoire de RUHENERI.

(42)

PRO JUSTITIA.

-----

L'an mil neuf cent trente neuf, le 1 avri, Nous, BADOUX Roger, Officier de Police Judiciaire à compétence générale, nous trouvant à Ruhengeri, avons procédé à la saisie des documents trouvés dans l'habitation du nommé RUKOMERA.

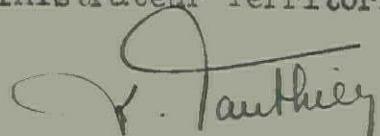
Ces documents sont numérotés par nous et paraphés.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police judiciaire, BADOUX.

(Signé): BADOUX.

Pour P.C.C.  
Ruhengeri, le 8 avril 1939.  
L'Administrateur Territorial, D.VAUTHIER.



RESIDENCE DU RUANDA.

-----  
Territoire de RUHENGERT.

(42)

-----  
PRO J U S T I T I A.

L'an mil neuf cent trente neuf, le 1 avri, Nous, BADOUX Roger, Officier de Police Judiciaire à compétence générale, nous trouvant à Ruhengeri, avons procédé à la saisie des documents trouvés dans l'habitation du nommé RUGVERA.

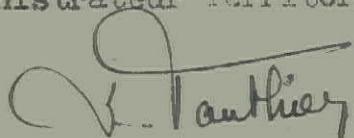
Ces documents sont numérotés par nous et paraphés.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police judiciaire, BADOUX.

(Signé): BADOUX.

Pour P.C.C.  
Ruhengeri, le 3 avril 1939.  
L'Administrateur Territorial, D. VAUTHIER.



**PROCES- VERBAL.**

L'an mil neuf cent trente neuf, le septième jour du mois d'avril, Nous, TUMMERS Paul, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, en exécution de la Commission rogatoire en date du 24 mars 1932, N° 6966, R.M.P./Costermansville, de Mr. l'O.M.P. près le Tribunal de Première Instance de Costermansville,

Avons procédé à la traduction des documents trouvés chez le nommé: **HUKOMERA ANTOINE**, clerc acheteur à CHABARARIKA, au service de Mr. **CUYPERS**, commerçant-planteur. Ces documents ont été numérotés de I à 10 inclus et paraphés par Mr. **L' O. P. J. BADOUX**.  
Traduction: Tous lettres en date de KIBUT le 11-7-1932.

Traduction: 1ère lettre. en date de KIRYI, le 11-7-1938.

Un indigène qui n'a pas signé écrit à RUKOMERA:  
"Avertissez le charpentier BARTHOLOME qu'il vienne le dimanche. Au  
revoir, que le Bon DIEU vous garde". (Sans signature).

2ème lettre, en date de Mburabuturo (en territoire de Ruhengeri) le 7-8-1937.

L'infirmier BUCHUNGU MICHEL, du Poste de Ruhengeri, qui se trouve actuellement à Gitare (province du Bukamba, en territoire de Ruhengeri) écrit à RUKOMERA:

"Je salue tes parents et tes frères. J'ai entendu dire que vous avez reçu un travail, est-ce vrai ou non. C'est moi qui vous salue.  
"MICHEL BUCHUNGU..."

3ème lettre, en date de Gibango (Rwaza) le 7-1-1939.  
(Voir s.v.p. le P.V.d'interrogatoire du nommé MAGAVANI MOISE, dit MUSSA, en date du 5 avril 1939 de Mr. L.O. Paul TUMERS à Ruhengeri.)

4ème lettre. en date de Kigarama(province Mulera, en territoire de Rubengeri), en date du 6-10-1938

Le nommé CAMILLE NYIRIMBINCA qui est un ancien capitaine des travailleurs qui ont effectué la construction des magasins de Mr. CUYPERS, à Chabarovka, écrit au clerc RUKNERA ANTOINE.

"Comment vous portez vous Antoine, mon camarade ? Ne soyez pas fâché parce que je ne trouve plus l'indigène qui nettoie les peaux de vaches. Au revoir, c'est moi qui vous aime beaucoup. CAMILLE-  
"NYIRIMBINGA."

5ème lettre, en date de Gihango (Rwaga) du 23-12-1938.

Le poème **MACAYAH-NOISE**, dit MUSSA écrit à **UKOMERA** ANTOINE.

"Au cher camarade ANTOINE RUKAMERA,

"Comment vous portez-vous ?

"Comment vous portez-vous ?  
"J'ai une plaie qui au lieu de guérir augmente.J'ai envoyé (il ne  
"dit pas l'endroit) le nommé BONIFASI et je n'ai pas d'argent pour  
"le payer.BONIFASI est inscrit chez vous.Je vous prie de faire  
"quelque chose pour lui,parce que moi je n'ai pas d'argent pour le  
"payer.Donc essayer de faire quelque chose mon ami.Je vous demande  
" si votre patron(Mr.CUYPERS) est toujours comme avant.(Méchant  
"comme avant).Si vous avez été fâché un jour contre moi,oubliez  
"celà,et envoyez moi du sel parce que je mange des légumes sans  
"sel,et tu donneras ce sel à BONIFASI qui me l'apportera.Voici votre  
"livre d'alphabet de Kinyarwanda.Mon camarade continuez à supporter  
"les remarques de votre patron(Mr.CUYPERS)et je continuerai à prier  
"pour vous,à Jésus,à Marie et à Saint Joseph,pour que vous soyez  
"tranquille à votre travail,et je ne cesserai jamais de prier pour  
"vous au Bon Dieu.J'ai cessé d'accuser l'ami(MUSSA n'a pas mentionné  
"le nom).Qu'il reste avec celà,le Bon Dieu lui demandera celà plus  
"tard.Au revoir que le Bon Dieu vous garde.C'est moi votre ami  
"MUSSA MAGAYANI-NOISE.

6ème lettre en date de Chabararika, le 12/II/1938.

Le nommé: RUKOMERA ANTOINE écrit au nommé: LIZABELLA KANZIGA.  
" Non camarade, l'Européen veut nous tuer. Il a dormi à Ruhengeri et il  
" est venu (à Chabararika) à sept heures du matin et il a commencé  
" à gronder MUSSA et CAMILLE NYIRIMBINGA. L'européen a retenu de mon  
" salaire cinq francs et à MUSSA il a retenu de son salaire dix Francs  
" et à CAMILLE dix francs également. Donnez à boire (du pombe ?) à  
" MUNGAMAHAME et à votre belle mère et vous boirez également. Priez  
" pour nous, car l'Européen est devenu sévère. Au revoir que le Bon Dieu  
" vous garde. C'est moi ANTOINE RUKOMERA. -

## 7ème lettre. non datée.

Le nommé MUSSA écrit à ANTOINE-RUKOMERA.

" Mon cher camarade Antoine, est-ce que vous vous portez bien ? Moi

" Je me porte bien. Voici le nommé KABILILI que je vous ai promis.

" Au revoir, c'est moi qui vous aime beaucoup. (Signature illisible).

## 8ème lettre. en date du 8-10-1938.

(Vois s.v.p. le P.V. d'interrogatoire du nommé MAGAYAN-MOISE, dit MUSSA, en date du 6 avril 1938, de Mr. l'O.P.J. TUMERS, à Ruhengeri.)

## 9ème lettre. non datée.

Le nommé MUSSA écrit à RUKOMERA-ANTOINE. Le texte est en français.

" Je vous ai envoyé un stick pour votre maison, beaucoup de salutations et de remerciements.

Au bas de cette lettre il y a une phrase en kinyarwanda: "Mon camarade je ne vous abandonnerai pas dans vos malheurs."

Signé: MUSSA.

## 10ème lettre en date de Kagarama-Kiryi (en territoire de Ruhengeri, le 21-4-1938).

Le nommé JEAN BAGAYE, ancien catéchiste de la Mission de Rwaza, se trouvant chez lui, à la colline Kiryi, (Sous-chef: Nwitarago,) écrit à RUKOMERA-ANTOINE.

" Au cher camarade Antoine-Rukomera,

" Pour votre tablier, je suis d'accord mais je ne sais si je le ferai " aujourd'hui, c'est pourquoi je vous préviens de la chose. J'ai en- " voyé un enfant chez vous (à Muko) pour vous dire de me faire parve- " nir le tablier comme modèle. Je n'ai pas de mètre pour les mesures, " c'est pourquoi je demande le modèle de ce tablier. Après le départ de " cet enfant, le chef GAKWAVU a envoyé un homme pour me demander les " sticks pour construire la maison de Mr. de FREYCAND, et maintenant " je me rends chez le chef GAKWAVU. Je prendrai la mesure des sticks " à Ruhengeri ou bien je passerai chez vous en rentrant de chez moi. " Au revoir, c'est moi JEAN BAGAYE..

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMERS.



## PROCES-VERBAL.

L'an mil neuf cent trente neuf, le septième jour du mois d'avril, Nous, TUMIERS Paul, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, en exécution de la Commission rogatoire en date du 24 mars 1939, N° 6966, R.M.P./Costermansville, de Mr. l'O.M.P. près le Tribunal de Première Instance de Costermansville,

Avons procédé à la traduction des documents trouvés chez le nommé RUKOMERA ANTOINE, clerc acheteur à CHABARAKA, au service de Mr. CUYPERS, commerçant-planteur. Ces documents ont été numérotés de I à 10 inclus et paraphés par Mr. l'O.P.J. BADOUX.

Traduction: 1ère lettre, en date de KIRYI, le 11-7-1938.

Un indigène qui n'a pas signé écrit à RUKOMERA:  
"Avertissez le charpentier BARTHOLOME qu'il vienne le dimanche. Au revoir, que le Bon DIEU vous garde". (Sans signature).

2ème lettre, en date de Mburebuturo (en territoire de Ruhengeri) le 7-8-1937.

L'infirmier BUCHUNGU MICHEL, du Poste de Ruhengeri, qui se trouve actuellement à Gitare (province du Bukanba, en territoire de Ruhengeri) écrit à RUKOMERA:

"Je salue tes parents et tes frères. J'ai entendu dire que vous avez reçu un travail, est-ce vrai ou non. C'est moi qui vous salue.  
"MICHEL BUCHUNGU..."

3ème lettre, en date de Gihango (Rwaza) le 7-1-1939.  
(Voir s.v.p. le P.V. d'interrogatoire du nommé MAGAYANI MOISE, dit MUSSA, en date du 6 avril 1939, de Mr. l'O.P.J. TUMIERS à Ruhengeri.)

4ème lettre, en date de Kigarama (province Mulera, en territoire de Ruhengeri), en date du 6-10-38

Le nommé CAMILLE NYIRIMBINGA qui est un ancien capitaine des travailleurs qui ont effectué la construction des magasins de Mr. CUYPERS, à Chabararika, écrit au clerc RUKOMERA ANTOINE:  
"Comment vous portez vous Antoine, mon camarade ? Ne soyez pas triste parce que je ne trouve plus l'indigène qui nettoie les peaux de vaches. Au revoir, c'est moi qui vous aime beaucoup. CAMILLE NYIRIMBINGA..."

5ème lettre, en date de Gihango (Rwaza) du 23-12-1938.

Le nommé MAGAYANI MOISE, dit MUSSA écrit à RUKOMERA ANTOINE.  
"Au cher camarade ANTOINE RUKOMERA,  
"Comment vous portez-vous ?  
"J'ai une plaie qui au lieu de guérir augmente. J'ai envoyé (il ne dit pas l'endroit) le nommé BONIFASI et je n'ai pas d'argent pour le payer. BONIFASI est inscrit chez vous. Je vous prie de faire quelque chose pour lui, parce que moi je n'ai pas d'argent pour le payer. Donc essayer de faire quelque chose mon ami. Je vous demande si votre patron (Mr. CUYPERS) est toujours comme avant. (Méchant comme avant). Si vous avez été râché un jour contre moi, oubliez cela, et envoyez moi du sel parce que je mange des légumes sans sel, et tu donneras ce sel à BONIFASI qui me l'apportera. Voici votre livre d'alphabet de Kinyarwanda. Mon camarade continuez à supporter les remarques de votre patron (Mr. CUYPERS) et je continuerai à prier pour vous, à Jésus, à Marie et à Saint Joseph pour que vous soyez tranquille à votre travail, et je ne cesserai jamais de prier pour vous au Bon Dieu. J'ai cessé d'accuser l'ami (MUSSA n'a pas mentionné le nom). Qu'il reste avec cela, le Bon Dieu lui demandera cela plus tard. Au revoir que le Bon Dieu vous garde. C'est moi votre ami MUSSA MAGAYANI MOISE."

6ème lettre en date de Chabararika, le 12/11/1938.  
Le nommé RUKOMERA ANTOINE écrit au nommé LIZABELLA KANZIGA.  
"Mon camarade, l'Européen veut nous tuer. Il a dormi à Ruhengeri et il est venu (à Chabararika) à sept heures du matin et il a commencé à gronder MUSSA et CAMILLE NYIRIMBINGA. L'européen a retenu de mon salaire cinq francs et à MUSSA il a retenu de son salaire dix Francs et à CAMILLE dix francs également. Donnez à boire (du porbe ?) à MUNGAMAHAMU et à votre belle mère et vous boirez également. Priez pour nous, car l'Européen est devenu sévère. Au revoir que le Bon Dieu vous garde. C'est moi ANTOINE RUKOMERA..."

## 7ème lettre, non datée.

Le nommé MUSSA écrit à ANTOINE-RUKOMERA.

"Mon cher camarade Antoine, est-ce que vous vous portez bien ? Moi  
"je ne porte bien.Voici le nommé KABILILI que je vous ai promis.  
"Au revoir,c'est moi qui vous aime beaucoup. (Signature illisible).

8ème lettre, en date du 8-10-1938.

(Voir s.v.p. le P.V.d'interrogatoire du nommé MAGAYANI-MOISE,dit  
MUSSA, en date du 6 avril 1939, de Mr.L.O.P.J.TUMMERS, à Ruhengeri.)

9ème lettre, non datée.

Le nommé MUSSA écrit à RUKOMERA-ANTOINE. Le texte est en français.  
"Je vous ai envoyé un stick pour votre maison,beaucoup de saluta-  
"tionset de remerciements.

Au bas de cette lettre il y a une phrase en kinyarwanda: "Mon com-  
rade je ne vous abandonnerai pas dans vos malheurs."

Signé:MUSSA.

10ème lettre en date de Kagarama-Kiryi(en territoire de  
Ruhengeri, le 21-4-1938.

Le nommé JEAN BAGAYE,ancien catéchiste de la Mission de Ruzizi, se  
trouvant chez lui, à la colline Kiryi,(Sous-chef: Mikerago,) écrit à  
RUKOMERA-ANTOINE.

"Au cher camarade Antoine-Rukomera,  
"Pour votre tablier,je suis d'accord mais je ne sais si je le ferai  
"aujourd'hui,c'est pourquoi je vous préviens de la chose.J'ai en-  
"voyé un enfant chez vous (à Muko) pour vous dire de me faire parve-  
"rir le tablier comme modèle.Je n'ai pas de mètre pour les mesures,  
"c'est pourquoi je demande le modèle de ce tablier.Après le départ de  
"cet enfant, le chef GAKWAVU a envoyé un homme pour me demander les  
"sticks pour construire la maison de Mr.de FREYGAND,et maintenant  
"je me rends chez le chef GAKWAVU.Je prendrai la mesure des sticks  
"à Ruhengeri ou bien je passerai chez vous en rentrant de chez moi.  
"Au revoir,c'est moi JEAN BAGAYE..-

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,P.TUMMERS.



Procès-verbal d'interrogatoire de prévenu.

L'an mil neuf cent trente neuf, le cinquième jour du mois d'avril, Nous, TUMMERS Paul, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y travayant, en exécution de la Commission rogatoire en date du 24 mars 1939, N° 6966, R.M.P./Costermansville, de Mr. L.O.M.P. près le tribunal de Première Instance de Costermansville et de la demande de M.L.O.M.P. VAUTHIER, Daniel, près le Tribunal Territorial du Ruanda, avons fait comparaître par devant Nous le nommé MUSSA, clerc acheteur chez les Frères PASCHAIL, aux plantations de café à MUKO, (concession ESTAF, en territoire de Ruhengeri, lequel a répondu comme suit à notre interrogatoire ~~après avoir pris connaissance~~ -

Q). Déclinez votre identité complète?

R). Je m'appelle MAGAYANI MOISE, dit "MUSSA" originaire de la colline Rwaza, de la Sous-chefferie Ruzigamazi, province Bugarula, territoire de Ruhengeri, fils de Babaze décédé, et de Baheza, en vie, de race Umuzigaba, je suis clerc acheteur aux plantation de café à MUKO, (concession ESTAF) territoire de Ruhengeri, où les Frères PASCHAIL, commerçants à Ruhengeri sont occupés.

Ci-dessous la signification des correspondances saisies chez le clerc MUSSA, lettres numérotées de 1 à 5 inclus.

1ère lettre: MUSSA demande à son frère Nicolas se trouvant à la colline Rwaza de lui répondre sur du papier qu'il lui avait envoyé précédemment. Il dit à son petit frère NICOLA, qui habite à Rwaza, qu'il lui apportera de l'argent pour acheter de quoi manger. De plus il l'engage à ne pas être triste.

2ème lettre: MUSSA demande à son frère NICOLAS s'il avait reçu l'argent qu'il lui a envoyé (25 Francs environ) pour le paiement des indigènes qui ont transporté les matériaux de la construction de sa maison à Muko, et pourquoi sa femme avait pris cet argent et qui est celui qui en avait donné l'autorisation.

Il demande à son frère NICOLAS pourquoi sa femme se rend chez son beau père. Il ajoute: J'ai peur ici à Kisenyi parce qu'il y a ici beaucoup d'empoisonneurs, et qu'une femme venant de Rutshuru qui désirait être sa compagne et dont il ne connaît pas le nom pourrait l'empoisonner parce qu'il a refusé qu'elle soit sa femme. Il demande à son frère NICOLAS, pourquoi sa femme ne lui envoie pas de la afrine. Il dit que quand il arrivera à Rwaza le 12 juin pour y voir sa mère, et demande pourquoi la petite soeur de sa femme ne reste plus chez son mari.

3ème lettre: MUSSA s'étonne d'attendre si longuement la promesse que le nommé IGNACE, instituteur à la Mission de Rwaza, lui avait faite: envoi de charnières pour une caisse et qu'il n'a pas reçues.

4ème lettre: MUSSA avait demandé à son beau frère ATHANASE, que celui-ci lui envoie de l'argent pour payer son impôt. ATHANASE lui répond: qu'il n'a pas eu moyen de lui envoier de l'argent parce qu'il a beaucoup de personnes près de l'endroit où il a déposer son argent.

5ème lettre: du nommé MUTAKE, capitaine de travailleurs de la Cie. <sup>OMUK</sup> MINES ETAIN, à Rutongo, en territoire de Kigali, qui est originaire de L'Urundi. MUTAKE écrivant à MUSSA lui dit qu'un indigène qu'il avait arrêté à Rutongo ne lui avait pas donné un coup de bâton et que cet indigène dont il ne connaît pas le nom venait d'accompagner un autre appelé DANIEL. MUTAKE a demandé à ce premier indigène à qui appartenait la somme d'argent qu'il avait en mains. Ensuite l'indigène que MUTAKE avait arrêté sur la route lui a remis 10 Francs pour le salaire de deux travailleurs indigènes qui ont travaillé à la Cie. <sup>OMUK</sup> MINES ETAIN à Rutongo. Au moment où l'un des deux indigènes renettait ces 10 Francs à MUTAKE, l'autre travailleur avait trente francs en mains disant que cette somme d'argent était destinée au paiement des porteurs de tipoy de la femme de MUSSA qui était malade. Ces porteurs de tipoy étaient des travailleurs de la Cie. MINES ETAIN et MUSSA faisait remarquer que ces gens n'étaient pas venus aux appels journaliers.

MUSSA ajoute que les 30 Francs lui appartenaient du fait que c'est une partie de son salaire et qu'il donnera cette somme

à son Européen qui payera lui même les porteurs. Il ajoute: que même un franc de cette somme de 30 Francs il ne les donnera à personne étant donné que ces trente francs du salaire de MUSSA représentent le paiement aux porteurs du tipoy de sa femme malade.

Q) à MUSSA : Expliquez moi votre travail et votre activité chez le Sieur CUYPERS ?

R) J'ai travaillé à CHABARARIKA, chez Mr. CUYPERS pendant deux mois et vers la fin de l'année 1938, en remplacement du clerc acheteur LUKOMERA ANTOINE qui à cette époque allait se marier et qui avait reçu un congé pour cette raison de Mr. CUYPERS. Au retour du clerc LUKOMERA ANTOINE, je suis alors rentré chez moi à la colline RWAZA, et peu après je suis allé chez Mr. PASCHAEEL, commerçant à Ruhengeri, travailler en qualité de clerc acheteur aux plantations de café à MUKO, en territoire de Ruhengeri.

Q) Depuis combien de temps travaillez-vous aux plantations de café à MUKO, chez Mr. PASCHAEEL ?

R) Depuis le 6 février 1939 en qualité de clerc acheteur.

Q) En quoi consistait votre travail précédemment chez Mr. CUYPERS ?

R) J'achetais du café aux indigènes du territoire de Ruhengeri, ainsi que du blé, et des patates pour la nourriture de cochons.

Q) Vous n'avez jamais rien acheté à des Hindous ?

R) Non, jamais; mais j'ai vu souvent des Hindous qui apportaient par camions du café à Mr. CUYPERS.

Q) Quels étaient les noms de Hindous que vous avez vu venir chez Mr. CUYPERS ?

R) Je ne connais que le nom d'un seul Hindou, c'est le nommé DARBAR, qui était commerçant à Ruhengeri.

Q) Précisez moi les relations que vous entreteniez avec les travailleurs des Mines ?

" SOMUKI "

R) Je suis resté pendant environ six mois au service de la Cie. MINES ETAIN à Rutongo, en territoire de Kigali, au Ruanda, en qualité de clerc. Je suis entré à cette Compagnie Minière au mois de février 1937. Je devais contrôler les livres et listes d'appel des travailleurs miniers à Rutongo ainsi que leurs présences au travail. Je me rendais souvent à GATUMBA en territoire de Kabaya, au Camp des travailleurs miniers et j'ai séjourné pendant environ quatre mois à GITEBE en territoire de Kisenyi. Je partais avec mon Blanc, un certain Mr. LERA, qui à cette époque était un Européen qui travaillait à la Cie. MINES ETAIN. SOMUKI.

Q) Bien, mais quels étaient les travailleurs de la Cie. MINES ETAIN que vous receviez et voyez soit chez vous à Rwaza, soit spécialement chez Mr. CUYPERS lorsque vous étiez à son service, et actuellement lorsque vous vous trouviez aux plantations de café à MUKO ?

R) Je ne voyais ni ne recevais la visite de personne et d'aucun des travailleurs de la Cie. MINES ETAIN SOMUKI, pendant que j'étais au service de Mr. CUYPERS, pendant deux mois.

Q) Et à Muko, depuis que vous travaillez aux plantations de café chez les Frères PASCHAEEL ?

R) Aucun. mais le clerc acheteur de Mr. CUYPERS à Chabararika est venu me voir deux fois au magasin, à MUKO.

Q) Quels sont les noms des travailleurs des Mines que vous voyiez souvent précédemment ?

R) Voici: les nommés: MUTAKE, capita de travailleurs de Mines à Rutongo. (territoire de Kigali).

NICOLAS capita de travailleurs de Mines aux chantiers d'exploitation à Gitebe. (territoire de Kisenyi)

LWAGAFAZI, travailleur des Mines, panneur à Gitebe. (territoire de Kisenyi)

LUFAKALENGADE, capita de travailleurs de Mines aux chantiers d'exploitation à Gitebe (territoire de Kisenyi).

Q) Vous n'entreteniez donc aucune relation avec ces quatre travailleurs des Mines précités? ou avec d'autres travailleurs ?

R) Depuis que j'ai quitté mon travail de clerc au Camp des travailleurs à GITEBE, en territoire de Kisenyi, je n'ai plus vu ces quatre travailleurs de Mines. De plus je ne les ai jamais vu ni à CHABARARIKA, chez Mr. CUYPERS où j'ai travaillé pendant environ deux mois, ni aux plantations de café à MUKO, en territoire de Ruhengeri, où je travaille actuellement en qualité de clerc acheteur.

Q). Vous vous déplaciez souvent ?

R). Ainsi que je vous l'ai dit après avoir été travaillé chez Mr. CUYPERS, à CHARARARIKA, pendant deux mois remplaçant l'autre clerc RUKOMERA-ANTOINE, parti en congé, fin de l'année 1938, je suis alors retourné chez moi à la colline Rwaza et je surveillais l'entretien de mes champs de café. A MUKO où je travaille actuellement je ne me déplace pas.

Q). Vous connaissez le douanier NYIRINGABO ?

R). Oui, depuis très longtemps je le connais parce qu'il a vécu très longtemps avec moi à la Mission de Rwaza, quand nous étions enfants et qu'ensuite sa soeur est à présent ma femme et c'est pourquoi avant d'aller à MUKO, je voyais très souvent NYIRINGABO, au marché indigène journalier de Ruhengeri.

Q). Maintenant vous ne voyez plus le douanier NYIRINGABO ?

R). Depuis que je travaille aux plantations de café à MUKO je ne vois plus NYIRINGABO. Ce douanier n'est jamais venu me voir à MUKO, lui a son travail et moi le mien.

Q). Quels sont les rapports que vous aviez avec le clerc RUKOMERA-ANTOINE qui travaillait en qualité de clerc chez Mr. CUYPERS ?

R). Je connais RUKOMERA-ANTOINE depuis quelques années parce que lorsque nous étions plus jeunes nous étions tous deux écoliers à la Mission de Rwaza. Ensuite lorsque je me trouvais chez moi à la colline Rwaza, j'allais porter mon café chez Mr. CUYPERS, à Chabarerika et c'est là que je voyais le clerc RUKOMERA qui achetait mon café pour le compte de Mr. CUYPERS.

Q). Le clerc RUKOMERA n'allait pas vous voir chez vous, à la colline de Rwaza ?

R). Non jamais ce clerc n'est jamais venu me voir chez moi et depuis que je travaille à MUKO, ce clerc RUKOMERA n'est venu me voir que deux fois, le soir après le travail.

Q). Vous n'avez donc plus de rapports avec ce clerc ?

R). Non. Je m'étais rendu aux plantations de café à MUKO pour y travailler et où je suis occupé actuellement depuis le début du mois de février 1939, c'est pourquoi RUKOMERA y est venu me voir deux fois.

De tout quoi nous dressons le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.



Procès-verbal d'interrogatoire de prévenu.

L'an mil neuf cent trente neuf, le cinquième jour du mois d'avril, Nous, TUMMERS Paul, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, en exécution de la Commission rogatoire en date du 24 mars 1939, N° 6966, R.M.P./Costermansville, de Mr. l'O.M.P. près le tribunal de Première Instance de Costermansville et de la demande de M.L.O.M.P. VAUTHIER, Daniel, près le Tribunal Territorial du Ruanda, avons fait comparaitre par devant Nous le nommé MUSSA, clerc acheteur chez les Frères PASCHAIL, aux plantations de café à MUKO, (concession ESTAF, en territoire de Ruhengeri, lequel a répondu comme suit à notre interrogatoire: *Après avoir pris le serment.*

Q) Déclinez votre identité complète?

R) Je m'appelle MAGAVANI MOISE, dit "MUSSA" originaire de la colline Rwaza, de la Sous-chefferie Ruzigemazi, province Bugarula, territoire de Ruhengeri, fils de Babaze décédé, et de Baheza, en vie, de race Umuzigaba, je suis clerc acheteur aux plantations de café à MUKO, (concession ESTAF) territoire de Ruhengeri, où les Frères PASCHAIL, commerçants à Ruhengeri sont occupés. Ci-dessous la signification des correspondances saisies chez le clerc MUSSA, lettres numérotées de 1 à 5 inclus.

1ère lettre. MUSSA demande à son frère Nicolas se trouvant à la colline Rwaza de lui répondre sur du papier qu'il lui avait envoyé précédemment. Il dit à son petit frère NICOLAS qui habite à Rwaza, qu'il lui apportera de l'argent pour acheter de quoi manger. De plus il l'engage à ne pas être triste.

2ème lettre. MUSSA demande à son frère NICOLAS s'il avait reçu l'argent qu'il lui a envoyé (25 Francs environ) pour le paiement des indigènes qui ont transporté les matériaux de la construction de sa maison à Muko, et pourquoi sa femme avait pris cet argent et qui est celui qui en avait donné l'autorisation.

Il demande à son frère NICOLAS pourquoi sa femme se rend chez son beau père. Il ajoute: J'ai par ici à Kiseryi parce qu'il y a ici beaucoup d'empoisonneurs, et qu'une femme venant de Rutshuru qui désirait être sa compagne et dont il ne connaît pas le nom pourrait l'empoisonner parce qu'il a refusé qu'elle soit sa femme. Il demande à son frère NICOLAS, pourquoi sa femme ne lui envoie pas de la afrin. Il dit qu'à l'inst. il arrivera à Rwaza le 12 juin pour y voir sa mère, et demande pourquoi la petite soeur de sa femme ne reste plus chez son mari.

3ème lettre. MUSSA s'étonne d'attendre si longuement la promesse que le nommé IGNACE, instituteur à la Mission de Rwaza, lui avait faite: envoi de charnières pour une caisse et qu'il n'a pas reçues.

4ème lettre. MUSSA avait demandé à son beau frère ATHANASE, que celui-ci lui envoie de l'argent pour payer son impôt. ATHANASE lui répond: qu'il n'apas eu moyen de lui envoyer de l'argent parce qu'il a beaucoup de personnes près de l'endroit où il a déposer son argent.

5ème lettre. du nommé MUTAKE, capitaine de travailleurs de la Cie. MINES ETAIN, à Rutongo, au territoire de Kigali, qui est originaire de L'Urundi. MUTAKE écrivant à MUSSA lui dit qu'un indigène qu'il avait arrêté à Rutongo ne lui avait pas donné un coup de bâton et que cet indigène dont il ne connaît pas le nom venait d'accompagner un autre appalé DANIEL. MUTAKE a demandé à ce premier indigène qui appartenait la somme d'argent qu'il avait en mains. Ensuite l'indigène que MUTAKE avait arrêté sur la route lui a remis 10 Fr pour le salaire de deux travailleurs indigènes qui ont travaillé à la Cie. MINES ETAIN à Rutongo. Au moment où l'un des deux indigènes remettait ces 10 Francs à MUTAKE, l'autre travailleur avait trente francs en mains disant que cette somme d'argent était destinée au paiement des porteurs de tipoy de la femme de MUSSA qui était malade. Ces porteurs de tipoy étaient des travailleurs de la Cie. MINES ETAIN et MUSSA faisait remarquer que ces gens n'étaient pas venus aux appels journaliers.

MUSSA ajoute que les 30 Francs lui appartenaient du fait que c'est une partie de son salaire et qu'il donnera cette somme

*SIMUKI*

à son Européen qui payera lui même les porteurs. Il ajoute: que même un franc de cette somme de 30 Francs il ne les donnera à personne étant donné que ces trente francs du salaire de MUSSA représentent le pâment aux porteurs du tipoy de sa femme malade.

Q) à MUSSA : Expliquez moi votre travail et votre activité chez le Sieur CUYPERS ?

R) J'ai travaillé à CHARARARIKA, chez Mr. CUYPERS pendant deux mois et vers la fin de l'année 1938, en remplacement du cleric acheteur LUKOMERA ANTOINE qui à cette époque allait se marier et qui avait reçu un congé pour cette raison de Mr. CUYPERS. Au retour du cleric LUKOMERA ANTOINE, je suis alors rentré chez moi à la colline RWAZA, et peu après je suis allé chez Mr. PAESCHAEL, commerçant à Ruhengeri, travailler en qualité de cleric acheteur aux plantations de café à MUKO, en territoire de Ruhengeri.

Q) Depuis combien de temps travaillez-vous aux plantations de café à MUKO, chez Mr. PASCHAEL ?

R) Depuis le 6 février 1939 en qualité de cleric acheteur.

Q) En quoi consistait votre travail précédemment chez Mr. CUYPERS ?

R) J'achetait du café aux indigènes du territoire de Ruhengeri, ainsi que du blé, et des patates pour la nourriture de cochons.

Q) Vous n'avez jamais rien acheté à des Hindous ?

R) Non, jamais; mais j'ai vu souvent des Hindous qui apportaient par camions du café à Mr. CUYPERS.

Q) Quels étaient les noms de Hindous que vous avez vu venir chez Mr. CUYPERS ?

R) Je ne connais que le nom d'un seul Hindou, c'est le nommé DARBAR, qui était commerçant à Ruhengeri.

Q) Précisez moi les relations que vous entreteniez avec les travailleurs des Mines ?

" SOMUKI "

R) Je suis resté pendant environ six mois au service de la Cie. MINES ETAIN à Rutongo, en territoire de Kigali, au Ruanda, en qualité de cleric. Je suis entré à cette Compagnie Minière au mois de février 1937. Je devais contrôler les livres et listes d'appel des travailleurs miniers à Rutongo ainsi que leurs présences au travail. Je me rendais souvent à GATUMBA en territoire de Kabaya, au Camp des travailleurs miniers et j'ai séjourné pendant environ quatre mois à GITERE en territoire de Kisenyi. Je partais avec mon Blanc, un certain Mr. LERA, qui à cette époque était un Européen qui travaillait à la Cie. MINES ETAIN SOMUKI.

Q) Bien, mais quels étaient les travailleurs de la Cie. MINES ETAIN que vous receviez et voyez soit chez vous à RWAZA, soit spécialement chez Mr. CUYPERS lorsque vous étiez à son service, et actuellement lorsque vous vous trouviez aux plantations de café à MUKO ?

R) Je ne voyais ni ne recevais la visite de personne et d'aucun des travailleurs de la Cie. MINES ETAIN SOMUKI, pendant que j'étais au service de Mr. CUYPERS, pendant deux mois.

Q) Et à Muko, depuis que vous travaillez aux plantations de café chez les Frères PASCHAEL ?

R) Aucun, mais le cleric acheteur de Mr. CUYPERS à Chabararika est venu me voir deux fois au magasin, à MUKO.

Q) Quels sont les noms des travailleurs des Mines que vous voyiez souvent précédemment ?

R) Voici: les nommés: MUTAKE, capita de travailleurs de Mines à Rutongo. (territoire de Kigali).

NICOLAS capita de travailleurs de Mines aux chantiers d'exploitation à Gitebe. (territoire de Kisenyi)

INAGAFAZI, travailleur des Mines, pannier à Gitebe. (territoire de Kisenyi)

LUEAKALENGADE, capita de travailleurs de Mines aux chantiers d'exploitation à Gitebe (territoire de Kisenyi).

Q) Vous n'entreteniez donc aucune relation avec ces quatre travailleurs des Mines précités? ou avec d'autres travailleurs ?

R) Depuis que j'ai quitté mon travail de cleric au Camp des travailleurs à GITEBE, en territoire de Kisenyi, je n'ai plus vu ces quatre travailleurs de Mines. De plus je ne les ai jamais vu ni à CHABARARIKA, chez Mr. CUYPERS où j'ai travaillé pendant environ deux mois, ni aux plantations de café à MUKO, en territoire de Ruhengeri, où je travaille actuellement en qualité de cleric acheteur.

Q). Vous vous déplacez souvent ?

R). Ainsi que je vous l'ai dit après avoir été travaillé chez Mr. CUYPERS, à CHABARARIKA, pendant deux mois remplaçant l'autre clerc RUKOMERA-ANTOINE, parti en congé, fin de l'année 1938, je suis alors retourné chez moi à la colline Rwaza et je surveillais l'entretien de mes champs de café. A MUKO où je travaille actuellement je ne me déplace pas.

Q). Vous connaissez le douanier NYIRINGABO ?

R). Oui, depuis très longtemps je le connais parce qu'il a vécu très longtemps avec moi à la Mission de Rwaza, quand nous étions enfants et qu'ensuite sa sœur est à présent ma femme et c'est pourquoi avant d'aller à MUKO, je voyais très souvent NYIRINGABO, au marché indigène journalier de Nihengeri.

Q). Maintenant vous ne voyez plus le douanier NYIRINGABO ?

R). Depuis que je travaille aux plantations de café à MUKO je ne vois plus NYIRINGABO. Ce douanier n'est jamais venu me voir à MUKO, lui a son travail et moi le mien.

Q°). Quels sont les rapports que vous aviez avec le clerc RUKOMERA-ANTOINE qui travaillait en qualité de clerc chez Mr. CUYPERS ?

R). Je connais RUKOMERA-ANTOINE depuis quelques années parce que lorsque nous étions plus jeunes nous étions tous deux écoliers à la Mission de Rwaza. Finalement lorsque je me trouvais chez moi à la colline Rwaza, j'allais porter mon café chez Mr. CUYPERS, à Chabararika et c'est là que je voyais le clerc RUKOMERA qui achetait mon café pour le compte de Mr. CUYPERS.

Q). Le clerc RUKOMERA n'allait pas vous voir chez vous, à la colline de Rwaza ?

R). Non jamais ce clerc n'est jamais venu me voir chez moi et depuis que je travaille à MUKO, ce clerc RUKOMERA n'est venu me voir que deux fois, le soir après le travail.

Q). Vous n'avez donc plus de rapports avec le clerc ?

R). Non. Je n'étais rendu aux plantations de café à MUKO pour y travailler et où je suis occupé actuellement depuis le début du mois de février 1939, c'est pourquoi RUKOMERA y est venu me voir deux fois.

De tout quoi nous dressons le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMIRS.

*Bunney.*

## PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent trente neuf, le sixième jour du mois d'avril, par devant Nous, TUMERS, Paul, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, suite à la commission rogatoire de Mr. l'Ô.M.P. près le Tribunal de Première Instance de Costermansville, R.H.P. N° 6966, en date du 24 mars 1939, a comparu le nommé MAGAYANI MOISE, dit MUESA, clerc acheteur chez les Frères PAESCHAEEL, aux plantations de café à MUKO, (concession ESTAF, en territoire de Ruhengeri,) lequel a répondu comme suit à notre interrogatoire, après serment:

Q) Quelle est le sens de la lettre que voici numérotée N°3 ?  
R) J'ai attendu RUKOMERA-ANTOINE, clerc acheteur à CHABARARIKA, chez Mr. CEUYPERS, à la colline Rwaza, à la Mission pour lui dire pourquoi le nommé Munyazesa-Paul, capitaine ambulant de Mr. CEUYPERS a été licencié par Mr. CEUYPERS parce que j'avais vu MUNYAZESA-PAUL voler du sel dans le magasin où le clerc RUKOMERA-ANTOINE était occupé.

Q) Quel est le sens de la lettre que voici numérotée N°8 ?  
R) Je disais à mon ami RUKOMERA-ANTOINE que le capita ambulant MUNYZESA-PAUL qui aidait souvent le clerc RUKOMERA à son travail était parti, (licencié par Mr. CEUYPERS) parce que je l'avais surpris en flagrant délit de vol de sel au magasin du clerc RUKOMERA et que je l'avais accusé de vol auprès de Mr. CEUYPERS. Je lui demandais ensuite s'il était content de moi pour avoir dénoncer ce capita ambulant à Mr. CEUYPERS.

Q) A quel moment (8-10-1938) écriviez vous cette lettre?  
Où étiez vous à cette époque ?  
Quand j'ai écrit cette lettre je remplais au magasin de  
Mr. CEUYPERS, à Chabararika, le clerc RUKOMERA-ANTOINE qui  
avait reçu deux mois de congé de Mr. CEUYPERS pour aller se  
marier. C'est bien ainsi qu'il est inscrit sur la lettre à  
~~monseigneur~~ que je l'ai écrite.  
cette époque

Dev tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère,

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.

Summer

PROCES-VERBAL.

L'an mil neuf cent trente neuf, le sixième jour du mois d'avril, par devant Nous, TUMMERS, Paul, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, suite à la commission rogatoire de Mr. l'O.M.P. près le Tribunal de Première Instance de Costermansville, R.D.P. N° 6966, en date du 24 mars 1939, a comparu le nommé MAGAYANI MOISE, dit MUSSA, clerc acheteur chez les Frères PAESCHAL, aux plantations de café à MUKO, (concession ESTAF, en territoire de Ruhengeri,) lequel a répondu comme suit à notre interrogatoire, après serment:

Q) Quel est le sens de la lettre que voici numérotée N°3 ?  
R) J'ai attendu RUKOMERA ANTOINE, clerc acheteur à CHABARARIKA, chez Mr. CEUYPERS, à la colline Rwaza, à la Mission pour lui dire pourquoi le nommé Munyazesa PAUL, capita ambulant de Mr. CEUYPERS a été licencié par Mr. CEUYPERS parce que j'avais vu MUNYAZESA PAUL voler du sel dans le magasin où le clerc RUKOMERA ANTOINE était occupé.

Q) Quel est le sens de la lettre que voici numérotée N°3 ?  
R) Je disais à mon ami RUKOMERA ANTOINE que le capita ambulant MUNYAZESA PAUL qui aidait souvent le clerc RUKOMERA à son travail était parti, (licencié par Mr. CEUYPERS) parce que je l'avais surpris en flagrant délit de vol de sel au magasin du clerc RUKOMERA et que je l'avais accusé de vol auprès de Mr. CEUYPERS. Je lui demandais ensuite s'il était content de moi pour avoir dénoncer ce capita ambulant à Mr. CEUYPERS.

Q) A quel moment (8-10-1938) écriviez vous cette lettre ?  
Où étiez vous à cette époque ?  
Quand j'ai écrit cette lettre je remplaçais au magasin de Mr. CEUYPERS, à Chabararika, le clerc RUKOMERA ANTOINE qui avait reçu deux mois de congé de Mr. CEUYPERS pour aller se marier. C'est bien, ainsi qu'il est inscrit sur la lettre à ~~l'ordre de~~ que je l'ai écrite, cette époque.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.

*Tummers*

## PROCES - VERBAL.

L'an mil neuf cent trente neuf, le sixième jour du mois d'avril, par devant Nous, TUMMERS Paul, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, en exécution de la Commission rogatoire en date du 24 mars 1939, N° 6966, R.M.P./Costermansville, de Mr. l'O.M.P. près le Tribunal de Première Instance de Costermansville, a comparu le nommé NYIRINGABO, b<sup>o</sup> douanier à la barrière du Poste de Ruhengeri, sur la route vers Kabale (UGANDA), lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q). Déclinez moi votre identité complète ?

R). Je m'appelle NYIRINGABO PIERRE, fils de Kimonyu, envie et de Nyirabiguri, en vie, originaire de la colline Ruhinga, de la sous-chefferie Karamaga, de la province Rwabukamba, en territoire de Ruhengeri. Je suis clerc douanier au Service de l'Etat depuis le 1er janvier 1938.

Q.) Où travaillez vous ?

R). Depuis mon entrée au service de l'Etat en qualité de clerc douanier, le 1er janvier 1938, je travaille à la barrière près du Poste de Ruhengeri, sur la route en direction de KABALE(UGANDA).

Q) A quel moment de la journée commencez vous votre service et à quelle heure finissez vous votre travail journalier ?

R) Je commence mon service de douanier tous les jours le matin à sept heures et je cesse mon travail journalier à cinq heures du soir. Mais parfois je prenais mon service pour la nuit, mais c'était plutôt rare.

Q). Avez-vous vu passer de nombreuses fois Mr. CEUYPERS, la barrière où vous êtes de service ?

R) Oui très souvent j'ai vu Mr. CEUYPERS passer la barrière au poste de Ruhengeri, sur la route vers KABALE(UGANDA). Parfois il était accompagné d'Hindous deux ou trois, dont je ne connais pas les noms.

Q). Vous avez déjà vu plusieurs fois, au cours des nuits quand vous étiez de service, Mr. CUYPERS passer en camion avec des Hindous la barrière près du Poste de Ruhengeri, où vous étiez de service ?

R). Oui, j'ai entendu par les policiers douaniers qui sont de service à la barrière sur la route de Kabale, près du Poste de Ruhengeri, que Mr. CUYPERS passait la barrière la nuit en compagnie d'Hindous se rendant en camion ou en voiture automobile en Uganda, et de même que Mr. CUYPERS revenait souvent la nuit toujours en compagnie d'Hindous de l'UGANDA, et passait la barrière près du Poste de Ruhengeri, soit en camion, soit en voiture. Moi je ne l'ai vu qu'une fois revenir pendant la nuit de l'Uganda. Il était en voiture et l'Hindou qui l'accompagnait se trouvait au volant de la voiture.

Q). Sur la route de Ruhengeri en direction de l'Uganda, via Kabale, n'y a-t-il pas à quelques kilomètres une autre route ou piste où des personnes peuvent sans avoir passé par le poste douanier, à la barrière et de ce fait sans avoir été vu par les policiers douaniers, prendre la voiture ou camion se dirigeant en direction de l'UGANDA, ou bien descendre en cet endroit venant de l'UGANDA lorsque l'on va en direction de RUHENERI ?

R). Oui parfaitement à quelques kilomètres au delà de la barrière du poste de douane, près de Ruhengeri, sur cette route venant de Ruhengeri et en direction de Kabale(UGANDA) se trouve l'embranchement de l'ancienne route de l'UGANDA, et qui sans passer par le Poste actuel de Ruhengeri rejoint directement CHABARARIKA où se trouvent la maison d'habitation et les magasins de Mr. CUYPERS.

Q). Cette ancienne route qui rejoint directement CHABARARIKA est-elle accessible aux camions ou aux voitures automobiles ?

R). Non cette route ne permet pas actuellement le passage de camions mais éventuellement en courant de grands risques une voiture automobile pourrait passer.

Dont acte.

De tout quoi nous dressons le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.



## PROCES - VERBAL.

L'an mil neuf cent trente neuf, le sixième jour du mois d'avril, par devant Nous, TUMMERS Paul, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, en exécution de la Commission rogatoire en date du 24 mars 1939, N° 6966, R.M.P./Costermansville, de Mr. l'O.M.P. près le Tribunal de Première Instance de Costermansville, a comparu le nommé NYIRINGABO, douanier à la barrière du Poste de Ruhengeri, sur la route vers Kabale (UGANDA), lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q). Déclinez moi votre identité complète ?

R). Je m'appelle NYIRINGABO PIERRE, fils de Kimonyu, envie et de Nyirabiguri, en vie, originaire de la colline Ruhinga, de la sous-chefferie Karamaga, de la province Rwabukamba, en territoire de Ruhengeri. Je suis clerc douanier au Service de l'Etat depuis le 1er janvier 1938.

Q.) Où travaillez vous ?

R). Depuis mon entrée au service de l'Etat en qualité de clerc douanier, le 1er janvier 1938, je travaille à la barrière près du Poste de Ruhengeri, sur la route en direction de KABALE(UGANDA).

Q.) A quel moment de la journée commencez vous votre service et à quelle heure finissez vous votre travail journalier ?

R). Je commence mon service de douanier tous les jours le matin à sept heures et je cesse mon travail journalier à cinq heures du soir. Mais parfois je prenais mon service pour la nuit, mais c'était plutôt rare.

Q). Avez-vous vu passer de nombreuses fois Mr. CUYPERS, la barrière où vous êtes de service ?

R). Oui très souvent j'ai vu Mr. CUYPERS passer la barrière au poste de Ruhengeri, sur la route vers KABALE(UGANDA). Parfois il était accompagné d'Hindous deux ou trois, dont je ne connais pas les noms.

Q). Vous avez déjà vu plusieurs fois, au cours des nuits quand vous étiez de service, Mr. CUYPERS passer en camion avec des Hindous la barrière près du Poste de Ruhengeri, où vous étiez de service ?

R). Oui, j'ai entendu par les policiers douaniers qui sont de service à la barrière sur la route de Kabale, près du Poste de Ruhengeri, que Mr. CUYPERS passait la barrière la nuit en compagnie d'Hindous se rendant en camion ou en voiture automobile en Uganda, et de même que Mr. CUYPERS revenait souvent la nuit toujours en compagnie d'Hindous de l'UGANDA, et passait la barrière près du Poste de Ruhengeri, soit en camion, soit en voiture. Moi je ne l'ai vu qu'une fois revenir pendant la nuit de l'Uganda. Il était en voiture et l'Hindou qui l'accompagnait se trouvait au volant de la voiture.

Q). Sur la route de Ruhengeri en direction de l'Uganda, via Kabale, n'y a-t-il pas à quelques kilomètres une autre route ou piste, où des personnes peuvent sans avoir passé par le poste douanier, à la barrière et de ce fait sans avoir été vu par les policiers douaniers, prendre la voiture ou camion se dirigeant en direction de l'UGANDA, ou bien descendre en cet endroit venant de l'UGANDA lorsque l'on va en direction de RUHENERI ?

R). Oui parfaitement à quelques kilomètres au delà de la barrière du poste de douane, près de Ruhengeri, sur cette route venant de Ruhengeri et en direction de Kabale(UGANDA) se trouve l'embranchement de l'ancienne route de l'UGANDA, et qui sans passer par le Poste actuel de Ruhengeri rejoint directement CHARARARIKA où se trouvent la maison d'habitation et les magasins de Mr. CUYPERS.

Q). Cette ancienne route qui rejoint directement CHARARARIKA est-elle accessible aux camions ou aux voitures automobiles ?

R). Non cette route ne permet pas actuellement le passage de camions mais éventuellement en courant de grands risques une voiture automobile pourrait passer.

Dont acte.

De tout quoi nous dressons le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.

*Sunnay.*

## PROCES - VERBAL.

L'an mil neuf cent trente neuf, le sixième jour du mois d'avril par devant Nous, TUMERS, Paul, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, en exécution de la Commission rogatoire en date du 24 mars 1939, N° 6966, R.M.P./Costermansville, de Mr. l'°O.M.P. près le Tribunal de Première Instance de Costermansville, a comparu le nommé NYIRINGABO, policier douanier à la barrière du Poste de Ruhengeri, sur la route en direction de Kabale (UGANDA), lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q)Depuis le 1er janvier 1938, date à laquelle vous avez commencé votre service de policier douanier à la barrière du Poste de Ruhengeri, sur la route en direction de Kabale(UGANDA) vous souvenez vous avoir vu Mr.CZUYPERS passer la barrière de nombreuses fois soit pendant le jour ou pendant la nuit,revêtu de la veste saisie de couleur beige, à petits carreaux ?

R).J'ai vu pendant le jour Mr. CEUPERS passer de nombreuses fois la barrière se dirigeant vers l'UGANDA,je ne l'ai vu à ma puissance qu'une ou deux fois tout au plus passer la barrière revêtue de cette veste de couleur beige,à petits carreaux.C'est tout ce que je sais à ce sujet.

Q). Vous avez vu ou entendu que Mr.CUYPERS passait cette barrière accompagné d'Hindous, pendant la nuit, soit se renseignant en UGANDA, soit en revenant de l'UGANDA ?

R). Je ne me souviens qu'une fois d'avoir vu Mr. CUYPERS passer la barrière au poste douanier de Ruhengeri, pendant la nuit. Mr. CUYPERS revenait de l'UGANDA et était accompagné d'un Hindou dont je ne connais pas le nom.

Q). Cet Hindou n'était-il pas le nommé ABDUL RASSUL MOHAMED, commerçant à Ruhengeri, ou l'Hindou HUSSEIN JAFFER ?

R). Je ne sais. Je connais ces Hindous mais je n'ai pas souvenir que c'était l'un deux.

De tout ce qui nous avons dressé le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.

L'an mil neuf cent trente neuf, le sixième jour du mois d'avril, par devant Nous, **TUMERS, Paul, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résident à Ruhengeri, nous y trouvant, en exécution de la Commission rogatoire en date du 24 mars 1939, N° 6266, R.H.P./Costermansville, de Mr. l'O.M.P. près le Tribunal de Première Instance de Costermansville, a comparu le nommé NVIRINGABO, policier douanier à la barrière du Poste de Ruhengeri, sur la route en direction de Kabale (UGANDA), lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:**

Q) Depuis le 1er janvier 1933, date à laquelle vous avez commencé votre service de policier douanier à la barrière du Poste de Ruhengeri, sur la route en direction de Kabale (UGANDA) vous souvenez vous avoir vu Mr. CHAUPERS passer la barrière de nombreuses fois soit pendant le jour ou pendant la nuit, revêtu de la veste saisié de couleur beige, à petits carreaux ?

R).J'ai vu pendant le jour Mr.CHUMBERS passer de nombreuses fois la barrière se dirigeant vers l'UGANDA, je ne l'ai vu à ma connaissance qu'une ou deux fois tout au plus passer la barrière revêtue de cette veste de couleur beige, à petits carreaux.C'est tout ce que je sais à ce sujet.

Q). Vous aviez vu ou entendu que Mr. CUYPHERS passait cette barrière accompagné d'Hindous, pendant la nuit, soit se rendant en UGANDA, soit en revenant de l'UGANDA ?

R). Je ne me souviens qu'une fois d'avoir vu Mr. CUYPERS passer la barrière au poste d'ouverture de Ruhengeri, pendant la nuit. Mr. CUYPERS revenait de l'UGANDA et était accompagné d'un Hindou dont je ne connais pas le nom.

Q). Cet Hindou n'était-il pas le nom d'ABDUL RASSUL MOHAMED, commerçant à Puhangeri, ou l'Hindou NUSSEIN JAFFER ?

R). Je ne sais. Je connais ces Hindous mais je n'ai pas souvenir que c'était l'un d'eux.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMERS.

Brumley

## PROCESSES - VERBAL.

L'an mil neuf cent trente neuf, le septième jour du mois d'avril, Nous, TUMMERS, Paul, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, en exécution de la Commission régatoire en date du 24 mars 1939, N°6986, R.M.P./Costermansville, de Mr. l'O.M.P. près le Tribunal de Première Instance de Costermansville, a comparu par devant Nous, le nommé NYIRINGABO, douanier à la barrière au poste de Ruhengeri, sur la route vers Kabale(Uganda)lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.) Quels sont les rapports que vous avez avec le nommé RUKOMERA ANTOINE ?

R.) J'ai été son instituteur en arithmétique en français, en religion à l'école de la Mission de Rukoma, en 1934. Au cours de l'année 1935, RUKOMERA-ANTOINE s'est rendu au Petit Séminaire de KABGAYE, comme postulant (Frère). Il est resté là-bas pendant environ six mois. De là il est revenu à sa colline à NUKO, en territoire de Ruhengeri, où il est né. Je l'ai alors perdu de vue, parce que moi à cette époque j'étais instituteur à la Mission Catholique de JANJA, en territoire de Ruhengeri. J'ai appris ensuite qu'il était au service de Mr. CUYPERS, à CHABARARIKA, en qualité de clerc acheteur de café et de froment aux indigènes du territoire de Ruhengeri. En ce moment je me trouvais encore à JANJA, puis en qualité de policier douanier au Poste de Ruhengeri. Je n'ai plus eu de rapports avec RUKOMERA-ANTOINE. De plus je ne lui ai jamais écrit. J'ai appris que Mr. CUYPERS qui buvait beaucoup faisait parfois des misères à son clerc RUKOMERA.

Q.) Avez-vous vu passer à la barrière, près du Poste de Ruhengeri, sur la route vers Kabale, en direction de l'UGANDA, le clerc RUKOMERA ANTOINE, soit seul, soit en compagnie de Mr. CUYFERS et d'Hindous ?

R.) Je n'en ai jamais vu passer la barrière où je suis de service ni seul, ni accompagné par Mr. CUMBERS ou d'Hindous. Je n'ai plus depuis très longtemps aucun rapport avec ce clerc.

Q.) Depuis combien de temps ce clerc RUKOMERA-ANTOINE a-t-il  
un hameau à la colline MUKO, en territoire de Rukongeri?

R.) Depuis longtemps, car à ma connaissance c'est en cet endroit paraît-il qu'il est né. C'est tout ce que je sais à son sujet et j'affirme que depuis qu'il travaille chez Mr. GUYERS, à Chabararika, je n'ai plus aucun rapport de camaraderie avec lui. -

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Il suffit que l'enregistrement procès-verbal est sincère.

## Section de Police Judiciaire. P. TUMMERS.

Summer

## PROCES - VERBAL.

L'an mil neuf cent trente neuf, le septième jour du mois d'avril; Nous, TUMMERS, Paul, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, en exécution de la Commission rogatoire en date du 24 mars 1939, N°6966, R.M.P./Costermansville, de Mr. l'O.M.P. près le Tribunal de Première Instance de Costermansville, a comparu par devant Nous, le nommé NYIRINGABO, douanier à la barrière au poste de Ruhengeri, sur la route vers Kabale(Uganda) lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.) Quels sont les rapports que vous avez avec le nommé RUKOMERA-ANTOINE ?

R.) J'ai été son instituteur en arithmétique en français, en religion à l'école de la Mission de Rwaza, en 1934. Au cours de l'année 1935, RUKOMERA-ANTOINE s'est rendu au Petit Séminaire de KABGAYE, comme postulant (Frère). Il est resté là-bas pendant environ six mois. De là il est revenu à sa colline à MUKO, en territoire de Ruhengeri, où il est né. Je l'ai alors perdu de vue, parce que moi à cette époque j'étais instituteur à la Mission Catholique de JANJA, en territoire de Ruhengeri. J'ai appris ensuite qu'il était au service de Mr. CUYPERS, à CHARARARIKA, en qualité de clerc acheteur de café et de froment aux indigènes du territoire de Ruhengeri. En ce moment je me trouvais encore à JANJA, puis en qualité de policier douanier au Poste de Ruhengeri. Je n'ai plus eu de rapports avec RUKOMERA-ANTOINE. De plus je ne lui ai jamais écrit. J'ai appris que Mr. CUYPERS qui buvait beaucoup faisait parfois des misères à son clerc RUKOMERA.

Q.) Avez-vous vu passer à la barrière, près du Poste de Ruhengeri sur la route vers Kabale, en direction de l'UGANDA, le clerc RUKOMERA ANTOINE, soit seul, soit en compagnie de Mr. CUYPERS et d'Hindous ?

R.) Je n'en ai jamais vu passer la barrière où je suis de service ni seul, ni accompagné par Mr. CUYPERS ou d'Hindous. Je n'ai plus depuis très longtemps aucun rapport avec ce clerc.

Q.) Depuis combien de temps ce clerc RUKOMERA-ANTOINE a-t-il sa hutte à la colline MUKO, en territoire de Ruhengeri?

R.) Depuis longtemps, car à ma connaissance c'est en cet endroit paraît-il qu'il est né. C'est tout ce que je sais à son sujet et j'affirme que depuis qu'il travaille chez Mr. CUYPERS, à Chabararika, je n'ai plus aucun rapport de camaraderie avec lui.-

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.

Summer

L'an mil neuf cent trente neuf, le sixième jour du mois d'avril, par devant Nous, TUMMERS, Paul, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, rés idant à Ruhengeri, nous y trouvant, en exécution de la Commission rogatoire en date du 24 mars 1939, N°6966, R.M.P./Costermansville, de Mr. l'O.M.P. après le Tribunal de Première Instance de Costermansville, a comparu la nommée MUKOBWA, femme indigène, ménagère au service du Sieur CEUYPERS, à Chabararika, en territoire de Ruhengeri, laquelle après avoir prêté serment a répondu comme sui à notre interrogatoire:

Q). Déclinez votre identité complète ?

R). Je m'appelle MUKOBWA, fille de Rugumbadécédé, et de NYIRAHU-RUNDA, en vie, de race Abaswere, originaire de la colline Mubona, sous-chefferie Mwikarago, de la province du Mulera, territoire de Ruhengeri, ex-ménagère de Mr. CEUYPERS, à Chabararika.

Q). Combien de temps avez vous séjourné chez Mr. CEUYPERS, à Chabararika ?

R). Environ pendant près de trois mois, à la fin de l'année 1938.

Q). Avez-vous vu votre ex-maître Mr. CEUYPERS se rendre en UGANDA revêtu de la veste en tissu laineux, de couleur beige et à petits carreaux ? A quelle époque de l'année ?

R). Je ne l'ai vu qu'une seule fois de rendre avec cette veste de couleur beige, à petits carreaux, en UGANDA, c'est vers le mois d'août 1938 je crois, je ne m'en rappelle plus bien.

Q). Ce n'est qu'une seule fois que vous avez vu votre ex-maître Mr. CEUYPERS, se rendre en UGANDA, revêtu de cette veste beige à petits carreaux ?

R). Oui, ce n'est qu'une fois que j'ai vu partir pour l'Uganda Mr. CEUYPERS revêtu de cette veste.

Q.) Vous avez vu souvent chez votre ex-maître Mr. CEUYPERS, à Chabararika, les Hindous LACH MANDAS et DARBAR ?

R). Oui, j'ai vu souvent ces deux Hindous non dans l'habitation de mon ex-maître Mr. CEUYPERS, mais bien aux magasins de celui-ci, un peu plus bas que son habitation à Chabararika. Je voyais ces deux Hindous non le soir mais pendant le jour auprès des magasins lorsqu'ils venaient apporter du café.

Q). C'est tout ce que vous savez à ce sujet ?

R). Oui, c'est tout.

Q). Mr. CEUYPERS descendait-il le soir dans son magasin ?

R). Je ne sais, je ne l'ai jamais vu descendre le soir dans l'un de ses deux magasins. J'ajoute que je n'ai jamais vu venir des Hindous soit le soir ou pendant la nuit chez Mr. CEUYPERS.

Q). Vous ne connaissez pas d'autres Hindous que les deux prénommés ?

R). Non je ne connais que les deux que je viens de vous citer, les nommés: LACH MANDAS et DARBAR; c'est tout ce que je sais.

Dont acte.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.

*Tummers*

## PROCES A VERBAL.

L'an mil neuf cent trente neuf, le sixième jour du mois d'avril, par devant Nous, TUMMERS, Paul, Officier de Police judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, en exécution de la Commission rogatoire en date du 24 mars 1939, N° 6966, R.M.P./Costermansville, de Mr. L.O.M. P. près le Tribunal de Première Instance de Costermansville, a comparu la nommée MUKOBWA, femme indigène, ménagère au service du Sieur CEUYPERS, à Chabararika, en territoire de Ruhengeri, laquelle après avoir prêté serment a répondu comme sui à notre interrogatoire:

Q) Déclinez votre identité complète ?

R) Je m'appelle MUKOBWA, fille de Rugumbadécédé, et de NYIRAHURUNDA, en vie, de race Abaswera, originaire de la colline Mubona, sous-chefferie Mwikarage, de la province du Mulera, territoire de Ruhengeri, ex-ménagère de Mr. CEUYPERS, à Chabararika.

Q) Combien de temps avez vous séjourné chez Mr. CEUYPERS, à Chabararika ?

R) Environ pendant près de trois mois, à la fin de l'année 1938.

Q) Avez-vous vu votre ex-maitre Mr. CEUYPERS se rendre en UGANDA revêtu de la veste en tissu laineux, de couleur beige et à petits carreaux ? A quelle époque de l'année ?

R) Je ne l'ai vu qu'une seule fois de rendre avec cette veste de couleur beige, à petits carreaux, en UGANDA, c'est vers le mois d'août 1938 je crois, je ne m'en rappelle plus bien.

Q) Ce n'est qu'une seule fois que vous avez vu votre ex-maitre Mr. CEUYPERS, se rendre en UGANDA, revêtu de cette veste beige à petits carreaux ?

R) Oui, ce n'est qu'une fois que j'ai vu partir pour l'Uganda Mr. CEUYPERS revêtu de cette veste.

Q.) Vous avez vu souvent chez votre ex-maitre Mr. CEUYPERS, à Chabararika, les Hindous LACH MANDAS et DARBAR ?

R) Oui, j'ai vu souvent ces deux Hindous non dans l'habitation de mon ex-maitre Mr. CEUYPERS, mais bien aux magasins de celui-ci, un peu plus bas que son habitation à Chabararika. Je voyais ces deux Hindous non le soir mais pendant le jour auprès des magasins lorsqu'ils venaient apporter du café.

Q) C'est tout ce que vous savez à ce sujet ?

R) Oui, c'est tout.

Q) Mr. CEUYPERS descendait-il le soir dans son magasin ?

R) Je ne sais, je ne l'ai jamais vu descendre le soir dans l'un de ses deux magasins. J'ajoute que je n'ai jamais vu venir des Hindous soit le soir ou pendant la nuit chez Mr. CEUYPERS.

Q) Vous ne connaissez pas d'autres Hindous que les deux prénommés ?

R) Non, je ne connais que les deux que je viens de vous citer, les nommés: LACH MANDAS et DARBAR; c'est tout ce que je sais.

Dont acte!

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.

*Tummers*

## PROCES - VERBAL.

L'an mil neuf cent trente neuf, le septième jour du mois d'avril par devant Nous, TUMMERS Paul, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, en exécution de la Commission rogatoire en date du 24 mars 1939, N° 6966, R.M.P./Costermansville, de Mr. L.O.M.P. près le Tribunal de Première Instance de Costermansville, a comparu le nommé SUNDAR SINGH BATRA, mécanicien Hindou, frère du douanier BALWANT SINGH à Kisoro, en UGANDA, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.) Déclinez moi votre identité complète ?

R.) Je m'appelle SUNDAR SINGH BATRA, fils de Jaimal SINGH, en vie et de Viram VALI, décédée, célibataire, originaire de SHAHPUR, CHOK, N° 65, le 6 mars 1911 aux Indes Anglaises, professionnel mécanicien.

Q.) Quand êtes vous arrivé au territoire de Ruhengeri ?

R.) Le 1er mars 1939, en qualité de mécanicien.

Q.) Où logiez vous en territoire de Ruhengeri ?

R.) Quand je suis arrivé venant de l'Uganda, j'ai immédiatement logé à l'Ecole Hindoue à Ruhengeri, actuellement je loge depuis deux jours à CHABARARIKA, dans la maison de Mr. CUYPERS, afin d'assurer la garde de la plantation de café.

Q.) Avez vous vu ou entendu que Mr. CUYPERS passait la barrière au poste de douane de Ruhengeri, soit seul, soit en compagnie d'Hindous ou en compagnie du clerc RUKOMERA-ANTOINE, se rendant en UGANDA ou en revenant ?

R.) Logeant à Ruhengeri, à l'Ecole Hindoue, je n'avais aucun rapport avec Mr. CUYPERS, sauf pour le travail qu'il m'avait indiqué sur sa future parcelle industrielle située au Poste de Ruhengeri. Il venait tous les matins m'indiquer mon travail, qui consistait dans la construction des fondations de l'usine à café, puis il ne s'occupait plus de moi et le soir mon travail achevé je rentrais à l'Ecole Hindoue.

Q.) N'avez-vous jamais été à la maison de Mr. CUYPERS, à CHABARARIKA ?

R.) Non, jamais.

Q.) Est-ce que vous n'avez jamais vu d'autres Hindous en compagnie de Mr. CUYPERS quelque soit l'endroit ?

R.) Oui, Mr. CUYPERS est venu deux fois sur le chantier de l'usine à café à Ruhengeri, il était accompagné du nommé HUSSEIN JAFFER. C'est bien le seul Hindou que j'ai vu en compagnie de Mr. CUYPERS.

Q.) C'est tout ce que vous connaissez ?

R.) Je ne connais rien d'autre à choses. C'est tout ce que j'ai vu et entendu.

Q.) Dans quelles conditions Mr. CUYPERS vous a-t-il engagé ?

R.) Le nommé HUSSEIN JAFFER m'avait raconté que Mr. CUYPERS aurait eu besoin d'un mécanicien pour la construction de son usine. Je me suis présenté et il m'a accepté en qualité de mécanicien à la date du 1er mars 1939, au traitement de 1.500 Francs.-

Q.) C'est tout ?

R.) Oui c'est tout ce que je sais.

Dont acte.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal qu'après en avoir donné lecture au comparant précité, nous signons avec lui. Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le Comparant: SUNDAR SINGH BATRA. L'Officier de Police judiciaire,  
P. TUMMERS.

*Sundar Singh Batra* *Tummers*

## PROCES - VERBAL.

L'an mil neuf cent trente neuf, le septième jour du mois d'avril par devant Nous, TUMMERS Paul, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, en exécution de la Commission rogatoire en date du 24 mars 1939, N° 6966, R.M.P./Costermansville, de Mr. l'O.M.P. près le Tribunal de Première Instance de Costermansville, a comparu le nommé SUNDAR SINGH BATRA, mécanicien Hindou, frère du douanier BALWANT SINGH à Kisoro, en UGANDA, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire:

Q.) Déclinez moi votre identité complète ?

R.) Je m'appelle SUNDAR SINGH BATRA, fils de Jaimal SINGH, en vie et de Viram VALLI, décédée, célibataire, originaire de SHAHPUR, CHOK, N° 85, le 6 mars 1911 aux Indes Anglaises, profession: mécanicien.

Q.) Quand êtes vous arrivé au territoire De Ruhengeri ?

R.) Le 1er mars 1939, en qualité de mécanicien.

Q.) Où logiez vous en territoire de Ruhengeri ?

R.) Quand je suis arrivé venant de l'Uganda, j'ai immédiatement logé à l'Ecole Hindoue à Ruhengeri, actuellement je loge depuis deux jours à CHABARARIKA, dans la maison de Mr. CUYPERS, afin d'assurer la garde de la plantation de café.

Q.) Avez vous vu ou entendu que Mr. CUYPERS passait la barrière au poste de douane de Ruhengeri, soit seul, soit en compagnie d'Hindous ou en compagnie du clerc RUKOMERA ANFOINE, se rendant en UGANDA ou en revenant ?

R.) Logeant à Ruhengeri, à l'Ecole Hindoue, je n'avais aucun rapport avec Mr. CUYPERS, sauf pour le travail qu'il m'avait indiqué sur sa future parcelle industrielle située au Poste de Ruhengeri. Il venait tous les matins m'indiquer mon travail, qui consistait dans la construction des fondations de l'usine à café, puis il ne s'occupait plus de moi et le soir mon travail achevé je rentrais à l'Ecole Hindoue.

Q.) N'avez-vous jamais été à la maison de Mr. CUYPERS, à CHABARARIKA ?

R.) Non, jamais.

Q.) Est-ce que vous n'avez jamais vu d'autres Hindous en compagnie de Mr. CUYPERS quelque soit l'endroit ?

R.) Oui, Mr. CUYPERS est venu deux fois sur le chantier de l'usine à café à Ruhengeri, il était accompagné du nommé HUSSEIN JAFFER. C'est bien le seul Hindou que j'ai vu en compagnie de Mr. CUYPERS.

Q.) C'est tout ce que vous connaissez ?

R.) Je ne connais rien d'autre s choses. C'est tout ce que j'ai vu et entendu.

Q.) Dans quelles conditions Mr. CUYPERS vous a-t-il engagé ?

R.) Le nommé HUSSEIN JAFFER m'avait raconté que Mr. CUYPERS aurait eu besoin d'un mécanicien pour la construction de son usine. Je me suis présenté et il m'a accepté en qualité de mécanicien à la date du 1er mars 1939, au traitement de 1.500 Francs.-

Q.) C'est tout ?

R.) Oui c'est tout ce que je sais.

Dont acte.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal qu'après en avoir donné lecture au comparant présent, nous signons avec lui. Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le Comparant: SUNDAR SINGH BATRA.

L'Officier de Police judiciaire,  
P. TUMMERS.

Sundar Singh Batra

Summey.